

REFERENTIEL

FIABLE

Filières Attestées Biologiques, Loyales et  
Équitables

REFERENTIEL D'ATTESTATION POUR DES FILIERES RESPONSABLES  
EN PARTENARIAT EQUITABLE

*Conçu et géré par l'association BIOPARTENAIRE*

Version 3 d'avril 2020

à destination des utilisateurs du label BIOPARTENAIRE®



# PREAMBULE

L'association BIOPARTENAIRE, au travers de ce référentiel, ambitionne de :

- Développer une agriculture biologique **pérenne**<sup>1</sup>
- Organiser des relations directes, partenariales et équitables entre les acteurs des filières
- Déployer des **pratiques environnementales et sociales responsables**
- **Optimiser les coûts de filière** pour proposer des **produits biologiques de qualité à un prix juste du producteur au consommateur**
- Participer à la **transition écologique et socio-économique** de la société.

## A QUI S'ADRESSE LE REFERENTIEL ?

Je suis

- **Agriculteur, éleveur, cueilleur**
- **Artisan, transformateur**
- **Groupement commercial d'agriculteurs avec une gouvernance intégrant les producteurs bio et une stratégie bio ou un collectif d'agriculteurs**

Je cultive, élève, récolte, rassemble, transforme et/ou commercialise des produits biologiques :

- **Cosmétiques**
- **Alimentaires**
- **Bien-être / Santé**

Je m'implique dans des partenariats équitables et pérennes et cherche à établir un lien du producteur au consommateur.

## UN REFERENTIEL POUR MES ENGAGEMENTS PERENNES, EQUITABLES ET RESPONSABLES

Ce référentiel **simple** et **concret** garantit des **échanges équitables** et **pérennes** entre les opérateurs **des filières françaises de l'agriculture biologique**.

Ces échanges doivent permettre à **chaque maillon de la filière** de développer des **pratiques sociales et environnementales responsables**.

Il garantit également l'implication de transformateurs, intermédiaires deuxièmes acheteurs ou propriétaires de marques français, dans des filières BIOPARTENAIRE® internationales.

---

<sup>1</sup> Conforme à la charte d'IFOAM

## ENJEUX ET CONTEXTE

Face à l'instabilité qu'entraîne la mondialisation, la mise en place de partenariats durables et équitables permet d'assurer :

- des relations commerciales équilibrées ;
- un revenu durable pour tous ;
- des perspectives de développement par des projets communs ;
- le développement de pratiques sociales et environnementales vertueuses.

En France comme ailleurs, les **enjeux sociaux et environnementaux** sont importants en termes de **modes de production agricole** mais aussi au **sein des entreprises**. L'engagement de tous pour **relocaliser les approvisionnements** et **territorialiser les activités** est une réponse à ces enjeux.

Des **fermes biologiques** et **entreprises engagées** de **diverses tailles** maillent les territoires et contribuent au dynamisme local. Ce référentiel leur offre un cadre pour leurs engagements.

Le présent référentiel développe ses points d'exigence autour des principes suivants :

- Instaurer un dialogue continu et de solidarité entre les partenaires
- Assurer un revenu juste aux producteurs
- Contractualiser des engagements réciproques dans la filière
- Dynamiser l'économie locale par un programme de développement concerté
- Être en conformité avec la réglementation bio
- S'engager dans une politique sociale et environnementale de progrès

*Nota bene* : le référentiel FIABLE considère que le système de santé et le cadre de travail sont régis et contrôlés par les pouvoirs publics français.

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	6
Partie 1 : MES ENGAGEMENTS.....	8
1. MES ENGAGEMENTS DE GOUVERNANCE.....	8
1.1 Les acteurs des filières BIOPARTENAIRE® .....	8
1.2 Favoriser des partenariats de proximité .....	11
1.3 Gouvernance entre agriculteurs et opérateurs de production .....	11
1.4 Gouvernance entre opérateurs de production, partenaires équitables et propriétaires de marque .....	18
2. MES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES .....	21
2.1 Les prix de vente agricoles.....	21
2.2 La garantie « Prix de sauvegarde ».....	23
2.3 Le prix plafond .....	24
2.4 Les engagements complémentaires.....	24
3. MES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.....	25
3.1 Agriculture Biologique et maintien de la biodiversité .....	25
3.2 Critères sociaux au niveau des entreprises .....	26
3.3 Démarche de progrès sociaux et environnementaux des entreprises.....	26
3.4 Critères sociaux au niveau des agriculteurs .....	28
3.5 Démarche de progrès sociaux, économiques et environnementaux des agriculteurs.....	28
Partie 2 : MES OUTILS DE FORMALISATION ET DE SUIVI.....	30
1. FONDS ET PROJET DE DEVELOPPEMENT .....	30
1.1 Fonds de développement .....	30
1.2 Les projets de développement .....	30

2. LE CYCLE CONTRACTUEL.....	32
2.1 Formalisation des engagements.....	32
2.2 Clause des contrats pluriannuels.....	33
3. TRAÇABILITE.....	34
4. COMMUNICATION INFORMATION SUR LE PROJET.....	34
<b>Partie 3 : LES PROPRIETAIRES DE MARQUES IMPLIQUES DANS DES FILIERES INTERNATIONALES .....</b>	<b>36</b>
Projet et engagements pluriannuels.....	36
Autres engagements .....	37
<b>Annexes.....</b>	<b>38</b>
Annexe 1 : les définitions .....	38
Annexe 2 : Composition produit .....	41
Annexe 3 : Etiquetage .....	43
Annexe 4 : Possibles dérogations .....	45
Annexe 5 : les indicateurs.....	47

# INTRODUCTION

*Les acteurs qui s'engagent dans ce référentiel développent leurs activités avec un souci d'éthique sociale et environnementale.*

## CHAMPS D'APPLICATION DU REFERENTIEL

### Champs géographiques

Ce référentiel est :

- Un cadre pour des relations partenariales équitables entre des acteurs dont l'**activité est située en métropole française** : du producteur au propriétaire de marques<sup>2</sup>.
- Un cadre pour les **propriétaires de marques français** et, le cas échéant, les **intermédiaires deuxièmes acheteurs français**, permettant d'attester leurs engagements dans **une filière internationale**. Si, et seulement si, le partenaire équitable est engagé et le ou les ingrédients équitables internationaux sont labellisés BIOPARTENAIRE® selon un référentiel de commerce équitable international<sup>3</sup>.

### Secteurs et produits concernées

Ce référentiel concerne les acteurs qui sont impliqués dans la production, la transformation et/ou la commercialisation :

- de matières premières agricoles, de plantes sauvages ou forestières certifiées en agriculture biologique selon la norme européenne en vigueur,
- de produits finis ou semi-finis de l'agroalimentaire biologique,
- de produits finis ou semi-finis cosmétiques, de beauté ou de bien-être conformes à COSMOS.

## LES DEUX CADRES DE GARANTIE

### Cadre 1 : Garantie des partenariats équitables des filières françaises

L'ensemble de la filière, des agriculteurs aux propriétaires de marques, est concerné par les engagements de ce référentiel.

Une mise en place progressive de ceux-ci est demandée, en deux cycles d'engagements de 3 ans minimum.

**Le premier cycle (engagement contractuel de 3 ans minimum) permet :**

- d'analyser mes besoins en tant qu'agriculteur et ceux de mon organisation,
- de consolider mes relations commerciales équilibrées et équitables,
- que chacun mesure les enjeux d'amélioration de ses pratiques sociales et environnementales.

---

<sup>2</sup> Tout opérateur de filières françaises peut être contrôlé FiABLE pour son ou ses partenariats avec des opérateurs amont attestés FFL + bio + engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE.

<sup>3</sup> Contrôlés selon le référentiel Fair for Life + certification biologique et engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE respectés.

**Au plus tard à partir du deuxième cycle**, je m'attache à mettre en œuvre le plan de développement défini avec mes partenaires sur les bases du bilan du premier cycle et des besoins ou améliorations identifié(e)s.

**Un bilan approfondi** à chaque fin de cycle contractuel me permet de définir avec mes partenaires les axes d'amélioration et de développement pour le cycle suivant.



L'ensemble de mes engagements sont contrôlés tous les ans par une tierce partie et lors d'un audit sur site par un Organisme de Contrôle indépendant tous les 3 ans.

## **Cadre 2 : Garantie pour des propriétaires de marques français impliqués dans des filières internationales**

Le référentiel propose une garantie aux propriétaires de marques et aux intermédiaires deuxièmes acheteurs français impliqués dans des filières internationales sur :

- leurs liens avec le ou les partenaires équitables,
- leurs engagements d'entreprise sur les critères sociaux et environnementaux,
- la traçabilité,
- la communication,
- la conformité des produits et de l'étiquetage.

**Condition SINE QUA NON** : L'amont de la filière est déjà garanti, jusqu'au partenaire équitable compris, par un référentiel de commerce équitable international<sup>4</sup>.

Une partie importante du présent référentiel consiste à garantir les relations partenariales et équitables de long terme des filières françaises : entre les agriculteurs, leurs organisations et l'aval de la filière.

Ces aspects ne concernent donc pas les propriétaires de marques impliqués dans les filières internationales. Pour plus de lisibilité un chapitre dédié rassemble les engagements spécifiques à ces acteurs.

---

<sup>4</sup> La décision d'attestation conforme selon le référentiel Fair for Life + certification biologique et engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE respectés est exigée.

# Partie 1 : MES ENGAGEMENTS

## 1. MES ENGAGEMENTS DE GOUVERNANCE

### Prologue :

*Par ce référentiel, la filière dans sa globalité est attestée. Les acteurs de la filière ont un projet commun de développement participatif de long terme et sont engagés autour d'une (ou plusieurs) matière première agricole biologique.*

*Sont donc attestés : Les matières premières mais aussi les liens entre les acteurs et les démarches de progrès sociaux et environnementaux de chacun des acteurs.*

*L'interaction entre chaque acteur est **essentielle** afin de proposer des **produits de qualité**, une **rémunération satisfaisante** à chacun ainsi que des **conditions de travail sociales et environnementales responsables**.*

*L'échange et la **continuité du lien** entre les différents maillons est **au cœur de la démarche** pour assurer une **gestion participative des filières**.*

### 1.1 LES ACTEURS DES FILIERES BIOPARTENAIRE®

*Les filières comprennent différents types d'acteurs : agriculteur, collectif d'agriculteurs (le cas échéant), opérateur de production, partenaire équitable et propriétaire de marques. Un intermédiaire supplémentaire est possible.*

#### **Une gestion participative des filières**

Les échanges doivent être réguliers entre l'ensemble des acteurs : agriculteurs et partenaires. Quelle que soit la complexité de la filière, la continuité du lien doit être organisée jusqu'au propriétaire de marques pour assurer une gestion participative de la filière.

La chaîne de valeur équitable est limitée à 4 maillons : opérateur de production, partenaire équitable, intermédiaire deuxième acheteur et propriétaire de marques.

#### **Les agriculteurs**

*Le terme « agriculteur » s'entend comme une entreprise agricole : personne morale ou physique, quel que soit le statut de l'entreprise individuelle ou collective. Il concerne les producteurs, éleveurs, cueilleurs, c'est-à-dire tout fournisseur de matières premières agricoles.*

En tant qu'agriculteur, je me réunis avec d'autres au sein d'un collectif d'agriculteurs ou d'un groupement commercial.

Nous devons, ensemble,

1. Nous **engager durablement** dans la ou les filières BIOPARTENAIRE®
2. **Nous engager collectivement sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**

#### **Les opérateurs de production**

*Le terme « opérateur de production », comprend les structures qui achètent la matière première aux agriculteurs.*

*Deux types d'opérateurs de production sont possibles. Dans le cas de filières avec des agriculteurs rassemblés dans un collectif, l'opérateur de production est **une entreprise sous contrat**. Sinon l'opérateur de production est un **groupement commercial d'agriculteurs** (quel que soit son statut juridique).*



En tant qu'opérateur de production, je dois :

1. **M'engager durablement** dans la ou les filières BIOPARTENAIRE®
2. **Animer ou veiller à la dynamique collective** des agriculteurs (notamment **l'identification des besoins** ou **améliorations** en termes économique, social et environnemental pour définir un projet collectif de développement)
3. **Assurer le lien** entre les agriculteurs et le ou les partenaires équitables
4. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
5. **Communiquer sur les partenariats équitables**

## **Les partenaires équitables**

Le terme « partenaire équitable » comprend les structures qui achètent la matière première à l'opérateur de production.

Partenaire équitable, je peux aussi être :

- **opérateur de production** : j'assume alors également le rôle d'opérateur de production
- **propriétaire de marques** : j'assume alors également le rôle de propriétaire de marques.

En tant que partenaire équitable, je dois :

1. **M'engager durablement** dans la ou les filières BIOPARTENAIRE®
2. **Faire le lien entre l'amont et le marché** : j'assure des débouchés et valorise les produits agricoles issus des filières BIOPARTENAIRE®
3. **Transformer ou faire transformer** mes produits
4. **Appuyer l'opérateur de production** par la contribution au **fonds et projet de développement**
5. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
6. **Communiquer sur le ou les partenariats équitables**

## **Les propriétaires de marques**

Le terme « propriétaires de marques » représente les structures commercialisant les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®. En tant que « propriétaire de marques » je suis un ambassadeur essentiel auprès des consommateurs.

Et je dois :

1. **M'engager durablement** dans la ou les filières BIOPARTENAIRE®
2. **Transformer ou faire transformer** les produits issus des filières BIOPARTENAIRE®
3. **Développer la commercialisation** pour valoriser mes produits BIOPARTENAIRE® jusqu'aux consommateurs
4. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**
5. **Communiquer** sur le ou les partenariats équitables et les produits qui en sont issus

## **L'intermédiaire deuxième acheteur**

Un intermédiaire deuxième acheteur entre le partenaire équitable et le propriétaire de marques est possible.

En tant qu'« intermédiaire », je dois alors :

1. **Réaliser ou faire réaliser** une opération de transformation de l'ingrédient,
2. **Etre engagé et lié par des contrats pluriannuels** avec le partenaire équitable et le propriétaire de marques,
3. **M'engager sur les critères sociaux et environnementaux** ainsi que dans une **démarche de progrès**.

## **Les sous-traitants**

Les « sous-traitants » sont des prestataires intervenant dans la préparation des produits BIOPARTENAIRE®.

En tant que « sous-traitant », mes ateliers de fabrication réalisant la prestation doivent être situés en métropole française (*sinon une demande de dérogation doit être formulée, voir annexe 4*). Je n'ai pas l'obligation de m'engager « en propre » mais je suis connu et sous la responsabilité du donneur d'ordre engagé.

Le **donneur d'ordre engagé** du sous-traitant doit :

- fournir une fiche d'identification (nom, statut, nombre de salariés, activités générale et de prestation pour les produits BIOPARTENAIRE®...) des sous-traitants avec qui il travaille pour les produits BIOPARTENAIRE® (à mettre à jour tous les 3 ans)
- fournir l'attestation de conformité à l'agriculture biologique pour les produits BIOPARTENAIRE® travaillés à façon
- avoir une relation commerciale formalisée avec son sous-traitant
- avoir un système adapté de suivi des relations de sous-traitance pour les produits BIOPARTENAIRE®, notamment assurer une balance matière conforme pour les produits BIOPARTENAIRE® et s'assurer que les sous-traitants ont un système de traçabilité fiable, inciter ses prestataires à ne pas embaucher de travailleurs détachés et à s'engager dans des démarches de progrès sociaux et environnementaux type RSE.

S'il y a transfert de propriété entre le sous-traitant et le donneur d'ordre, ce dernier doit en outre :

- établir un contrat avec le sous-traitant précisant :
  - o les conditions d'achat (prix) ;
  - o les fournisseurs ;
  - o les conditions de vente ;
  - o la qualité FiABLE ;
  - o l'acceptation d'un contrôle externe du sous-traitant par Biopartenaire et/ou l'organisme de contrôle dans le cadre de FiABLE, le cas échéant.
- inclure dans son contrat d'engagement FiABLE avec Biopartenaire la possibilité d'un contrôle externe du sous-traitant par Biopartenaire et/ou l'organisme de contrôle.

En cas d'achat, par le sous-traitant, à l'opérateur de production, aux conditions fixées par le partenaire équitable (notamment prix minimum, prix annuel, qualité), et si et seulement si le partenaire équitable achète aussi directement l'ingrédient concerné à l'opérateur de production en conditions BIOPARTENAIRE, une convention tripartite entre l'opérateur de production, le sous-traitant et le donneur

d'ordre doit être signée. Le donneur d'ordre est responsable de récupérer auprès du sous-traitant le document permettant de vérifier la bonne exécution du contrat.

## 1.2 FAVORISER DES PARTENARIATS DE PROXIMITE

### **Priorité aux partenariats de proximité**

**Acheteur**<sup>5</sup>, je privilégie les productions proches de mon lieu de transformation :

- Si le bassin est adapté à la culture des matières premières dont j'ai besoin
- Si la production est disponible en bio et que des collectifs d'agriculteurs ou groupements sont prêts à s'engager.

Est aussi considérée la proximité relationnelle : le partage de valeurs et d'un projet commun. J'étudie les demandes de partenariats équitables des collectifs ou groupements proches.

### **Approvisionnements complémentaires**

Dans le cas où l'approvisionnement dans le bassin de production est insuffisant ou non satisfaisant, des approvisionnements peuvent être développés en BIOPARTENAIRE en intégrant des agriculteurs plus éloignés ou avec des groupements commerciaux d'agriculteurs issus d'autres bassins de production en métropole française.

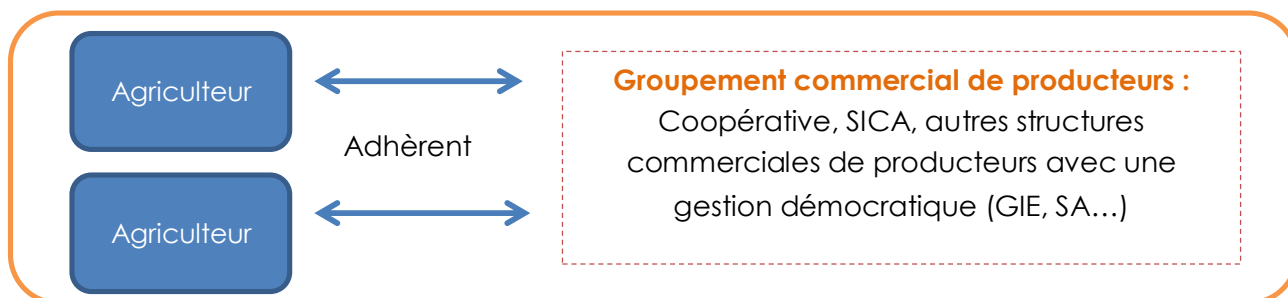
**Entreprise sous contrat** ou **partenaire équitable**, si je travaille avec différents collectifs et/ou groupements, je dois être **transparent avec l'ensemble de mes partenaires amont** sur l'existence d'autres partenaires amont engagés en BIOPARTENAIRE et sur le volume total, par matière première BIOPARTENAIRE®, acheté à l'ensemble des fournisseurs.

## 1.3 GOUVERNANCE ENTRE AGRICULTEURS ET OPERATEURS DE PRODUCTION

### **Définition des différents types d'opérateurs de production**

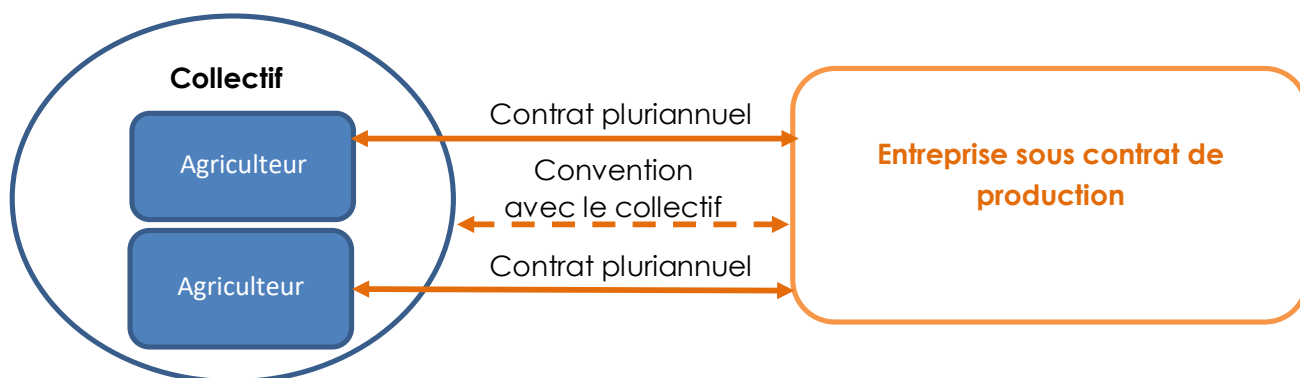
**Opérateur de production**, je suis :

- soit un « **groupe commercial d'agriculteurs** » (quel que soit son statut juridique) dont tout ou partie des adhérents est impliquée dans le partenariat



<sup>5</sup> Entreprise sous contrat ou partenaire équitable

- soit **une entreprise sous contrat** qui a développé un partenariat avec un **collectif d'agriculteurs** et des contrats pluriannuels individuels avec des agriculteurs de celui-ci



### **Représentation des agriculteurs**

Dans le cas de filières avec peu d'agriculteurs partenaires, la relation directe avec l'entreprise sous contrat **doit permettre à chacun de présenter son système de production** avec les contraintes qui lui sont propres **et de s'inscrire dans une dynamique collective**.

La formalisation du collectif en association loi 1901 est **demandée**. Elle renforce les liens entre les agriculteurs, facilite la définition des besoins du collectif et d'un projet commun. Elle permet aussi d'assurer une **représentation commune structurée** auprès des partenaires. Pour les collectifs de moins de 26 agriculteurs, un temps pour mettre en œuvre cette formalisation peut être accordé sur demande de dérogation (voir annexe 4).

### **Règles de gouvernance et d'implication des agriculteurs**

Les règles de participation et de gouvernance sont équivalentes quel que soit le schéma d'organisation des agriculteurs, collectif ou groupement, mais prennent en compte les spécificités de chaque type d'organisation des agriculteurs.

Les deux cas possibles sont ci-dessous explicités :

### **CAS A : Règles concernant les collectifs d'agriculteurs<sup>6</sup>, en concertation avec l'entreprise sous contrat :**

En tant que **collectif d'agriculteurs**, j'établis un **document d'engagement de partenariats équitables**.

Nous devons mener une **animation du collectif** pour assurer une **approche collective du partenariat, définir et mettre en œuvre des améliorations** en termes de filières et de démarches sociales et environnementales des agriculteurs.

<sup>6</sup> Y compris ceux qui auraient obtenu une dérogation temporaire à l'obligation de formalisation.

## 1. Le document d'engagement de partenariats équitables<sup>7</sup>

Un document d'engagement de partenariats équitables doit être co-écrit par les agriculteurs. L'implication de tous dans l'écriture est attendue notamment en ce qui concerne la charte d'engagement et les règles de fonctionnement.

Le document d'engagement doit comprendre **des règles de fonctionnement** du collectif (1.1), **la liste des agriculteurs** du collectif (1.2), **un projet de partenariat équitable commun** avec l'entreprise sous contrat (1.3) et une charte (1.4).

**Il doit être validé en Assemblée Générale et signé par le ou la Présidente<sup>8</sup>.**

1.1 **Les règles de fonctionnement de notre collectif** incluent :

- **Le processus de décision** : au consensus, sinon à la majorité (un agriculteur, une voix)
- **Le nom d'au moins un référent BIOPARTENAIRE** : choisi démocratiquement par les agriculteurs  
**Le nom d'un médiateur<sup>9</sup> externe**, au fait des enjeux et de la filière, choisi démocratiquement (ce médiateur peut être l'association BIOPARTENAIRE), et ses coordonnées.

1.2 **La liste avec les coordonnées** de tous les agriculteurs de notre collectif doit être accessible<sup>10</sup> et mise à jour en cas de changement.

1.3 **Le projet de partenariat équitable commun** doit définir :

- des **objectifs** de relations partenariales équitables avec un ou des opérateurs de production
- des **objectifs d'approvisionnement** en matières premières par les agriculteurs du collectif,
- les **attentes et contraintes respectives**.

*L'écriture de ce projet se fait en concertation avec l'entreprise sous contrat partenaire. Le ou les partenaires équitables peuvent aussi y être associés ; sinon il doit être en cohérence avec les besoins de celui-ci (relayés par l'opérateur de production).*

1.4 **Une charte d'engagement durable du collectif :**

Elle doit prendre en compte les **engagements sociaux** et **environnementaux des agriculteurs** (voir Partie 1, chapitres 3.1 et 3.4). Elle est évolutive pour intégrer les démarches de progrès choisies par le collectif (voir Partie 1, chapitres 3.4 et 3.5).

---

<sup>7</sup> Les statuts et/ou règlement intérieur peuvent servir de base au document d'engagement du collectif.

<sup>8</sup> En cas de dérogation temporaire et dans l'attente de la formalisation, l'ensemble des agriculteurs doit signer ce document.

<sup>9</sup> Le médiateur est validé par toutes les parties dont l'association BIOPARTENAIRE. Il peut être sollicité pour tout désaccord persistant, relatif aux engagements du présent référentiel, entre agriculteurs et/ou avec l'opérateur de production.

<sup>10</sup> En cas de dérogation à la formalisation en association, la liste est distribuée à chaque agriculteur à chaque mise à jour. Pour chaque agriculteur, il est précisé s'il est en partenariat équitable et pour quelle(s) matière(s) première(s).

## 2. Animation et suivi du partenariat

### 2.1 Réunions physiques :

Une réunion physique de bilan du partenariat et de la campagne de production doit être **organisée au moins une fois par an** entre les agriculteurs du collectif puis entre le collectif et l'entreprise sous contrat.

### 2.2 Transparence sur les volumes :

Le volume total acheté par l'entreprise sous contrat aux agriculteurs du collectif doit être **connu par tous**. Les **évolutions de volumes** doivent être **annoncées à tous**, chacun peut ainsi proposer de produire de nouveaux volumes.

### 2.3 Démarches de progrès :

Le collectif doit mener un **échange sur les démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux**, à partir de la troisième année au plus tard (voir Partie 1, chapitres 3.4 et 3.5).

Ces échanges doivent permettre :

- d'**identifier** les **enjeux** et **risques** économiques, sociaux et environnementaux de la filière et du territoire,
- d'identifier les **besoins** et **attentes** du collectif et des agriculteurs pour améliorer les outils de production et/ou le fonctionnement collectif
- et de travailler sur des actions prioritaires par rapport aux enjeux et besoins identifiés.

### 2.4 Transmission des informations sur le partenariat, le bilan de campagne et sur les marchés

Elle doit être **annuelle** et **envoyée** au collectif. Des processus d'échanges d'information au cours de la campagne doivent exister.

Un point sur les partenariats équitables et engagements doit être fait en Assemblée Générale. Les comptes de l'association y sont présentés et validés.

### 2.5 Accompagnement :

*Si le collectif a identifié des besoins en accompagnement, il peut solliciter l'opérateur de production et/ou l'association BIOPARTENAIRE pour être accompagné.*

L'accompagnement peut prendre différentes formes : formation, accompagnement collectif et personnalisé, journée d'échanges de savoir-faire, de débats... et peut concerner des sujets de natures diverses : techniques, économiques, gestion financière ou sociale, environnement, animation de structures collectives... en fonction des besoins exprimés.

Ces besoins d'accompagnement peuvent être intégrés dans un projet financé par le fonds de développement (voir partie 2, chapitre 2.1).

*L'accompagnement peut être réalisé par un tiers, selon l'attente du collectif : l'association BIOPARTENAIRE, une structure d'accompagnement / développement de la bio... (liste non exhaustive).*

### **3. Un bilan approfondi du partenariat**

**Un bilan approfondi du partenariat entre le collectif et l'entreprise sous contrat doit être effectué en fin de cycle contractuel.**

Il doit aborder les éléments de **durabilité de la filière** (organisation, diversification, besoins d'accompagnement et/ou d'amélioration de long terme, enjeux sociaux et environnementaux).

Il permet de **redéfinir le projet commun pour le cycle contractuel suivant** en précisant les nouveaux objectifs en termes de développement d'approvisionnement en matières premières et en termes d'amélioration de la durabilité de la filière. Le projet et ses objectifs peuvent être tout ou partie liés au projet et fonds de développement (voir partie 2, chapitre 2.1).

### **CAS B : Règles concernant les groupements commerciaux d'agriculteurs**

*Les groupes commerciaux doivent établir un document d'engagement de partenariats équitables dès leur implication dans cette démarche. Une animation du partenariat avec les agriculteurs doit être effectuée.*

En fonction de leurs productions exclusivement en agriculture biologique ou non (mixtes), l'organisation demandée diffère légèrement :

#### **Groupement dédié à l'agriculture biologique**

Lorsque le groupement commercial est dédié à l'agriculture biologique (bio et conversion), l'ensemble du groupement s'engage dans la démarche BIOPARTENAIRE. Les instances de gouvernance existantes doivent alors intégrer les sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE dans leur fonctionnement. Toutes les productions des agriculteurs bio sont susceptibles d'être vendues en qualité BIOPARTENAIRE.

Si ces instances préfèrent déléguer le suivi des engagements BIOPARTENAIRE, une commission spécifique BIOPARTENAIRE peut être mise en place afin faire des propositions, et le lien avec les instances de gouvernance existantes est mis en place.

#### **Groupement mixte**

Lorsque le groupement est mixte, c'est-à-dire que son activité et ses adhérents ne sont pas uniquement dédiés à la bio mais qu'il existe une activité en agriculture conventionnelle, une commission bio est en place. Elle devra traiter des sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE et assurer le lien avec les instances de gouvernance du groupement. Le groupement peut choisir de mettre en place une commission BIOPARTENAIRE pour ce faire.

## 1. Le document d'engagement de partenariats équitables

Il doit être écrit. Il comprend les règles de fonctionnement interne (1.1), le projet de partenariat équitable (1.2) et une charte (1.3). Le Président et les référents doivent signer le document d'engagement. Le groupement rend ce document disponible sur demande à ses adhérents.

### 1.1 Les règles de fonctionnement

#### Le processus de décision :

La gouvernance de mon groupement doit être démocratique et ouverte à l'ensemble des adhérents. Ses règles de fonctionnement doivent être inscrites dans les statuts ou règlement intérieur. La comptabilité est régulière et sincère. Les comptes sont présentés et validés en AG annuelle. Les règles de mon groupement sur les engagements réciproques avec les adhérents, notamment le fonctionnement de la planification ou des engagements de volumes et la politique de prix, sont validées démocratiquement.

- **Groupement bio**, les instances de gouvernances existantes peuvent gérer directement ce partenariat. Des règles spécifiques peuvent néanmoins être mises en place. Elles figurent alors dans le document d'engagement.
- **Groupement mixte**, une commission bio ou BIOPARTENAIRE est en place. Tous les agriculteurs bio du groupement sont invités à y participer. C'est elle qui gère, en lien avec les instances dirigeantes et de gouvernance, le fonctionnement et le suivi du partenariat et des engagements équitables. Le fonctionnement de la commission et son lien avec les instances de gouvernance sont présentés dans le document d'engagement.

#### Les référents :

Les agriculteurs du groupement ou de la commission choisissent démocratiquement **au moins deux référents** dont au moins **un agriculteur bio**, préférentiellement administrateur du groupement (impliqué dans la commission bio pour les groupements mixtes).

#### Le médiateur :

Lorsque le groupement est une coopérative, le nom du médiateur de la Coopération agricole nommé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole, la possibilité de le saisir et la procédure pour ce faire doivent être indiqués. Le choix d'un autre médiateur est également possible<sup>11</sup>.

### 1.2 Le projet équitable

Il doit définir :

- **Des objectifs de relations partenariales équitables** avec un ou des partenaires équitables et des objectifs d'approvisionnement de ceux-ci<sup>12</sup> en matière(s)

---

<sup>11</sup> Le médiateur est validé par toutes les parties dont l'association BIOPARTENAIRE. Il peut être sollicité pour tout désaccord persistant, relatif aux engagements du présent référentiel, entre agriculteurs et leur groupement ou entre le groupement et un partenaire équitable.

<sup>12</sup> Qui peuvent être partenaires équitables et aussi propriétaires de marques.



première(s) produite(s) par des agriculteurs du groupement. Ces objectifs doivent être en lien avec le ou les projets définis entre le groupement (opérateur de production) et son ou ses partenaires équitables.

- **L'identification du pool d'agriculteurs** susceptibles de produire cette ou ces matières premières.
- **Les attentes et contraintes des agriculteurs** du groupement bio ou de la commission bio.

**1.3 Une charte d'engagement durable du groupement bio** ou de la **commission bio** ou **BIOPARTENAIRE** qui doit prendre en compte les critères sociaux et environnementaux des agriculteurs (Partie 1, chapitres 3.1 et 3.4). *Elle est évolutive pour intégrer les démarches de progrès définies par le groupement bio ou la commission bio (Partie 1, chapitres 3.4 et 3.5).*

## **2. Animation et suivi du partenariat**

### **2.1 Organisation du suivi du partenariat :**

- Le groupement bio doit organiser au moins une réunion physique annuelle qui traite des partenariats équitables, de préférence en CA.
- La commission bio ou BIOPARTENAIRE doit se réunir physiquement au moins une fois par an et discuter des différents points du partenariat.

### **2.2 Transparence sur les volumes :**

Le volume total vendu au(x)partenaire(s) équitables doit être connu des agriculteurs **bio**.

### **2.3 Echanges sur les démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux**

Il doit être organisé un échange en réunion annuelle sur les **démarches de progrès économiques, sociaux et environnementaux**, à partir de la troisième année, au plus tard. Pour les groupements ou commissions bio ou BIOPARTENAIRE de plus de 80 agriculteurs, un groupe de travail ou une commission spécifique travaille sur ces démarches de progrès sociaux et environnementaux (chapitre 3).

Ce temps doit permettre d'identifier les enjeux de filières et de territoires et de travailler sur les démarches de progrès (Partie 1, chapitres 3.4 et 3.5).

### **2.4 Point en AG annuelle sur la démarche et les engagements BIOPARTENAIRE**

Il doit être effectué un point en AG annuelle sur la démarche et les engagements BIOPARTENAIRE.

Les noms des référents et la possibilité de les contacter doivent être annoncés.

Pour les groupements ou commissions bio ou BIOPARTENAIRE de plus de 80 agriculteurs, un point en réunion annuelle locale<sup>13</sup> est également réalisé.

Au moins une fois tous les trois ans, doit être organisé un temps d'échange, de débat ou de travail sur l'un des aspects liés aux engagements BIOPARTENAIRE dans une instance adéquate pour favoriser l'appropriation des agriculteurs.

Pour les groupements ou commissions bio ou BIOPARTENAIRE de plus de 80 agriculteurs, il est recommandé d'organiser ce temps en réunions locales.

## 2.5 Accompagnement :

Le groupement doit proposer un accompagnement pour répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs bio. L'accompagnement peut prendre différentes formes : formation, accompagnement collectif et personnalisé, journée d'échanges de savoir-faire, de débats... L'accompagnement peut concerner des sujets de natures diverses : techniques, économiques, gestion financière ou sociale, environnement, animation de structures collectives... en fonction des besoins exprimés.

*Il peut être réalisé par un tiers : l'association BIOPARTENAIRE, structure d'accompagnement / développement de la bio... Il peut concerner l'ensemble des agriculteurs du groupement.*

## Stabilité du partenariat

**La stabilité du partenariat** entre les agriculteurs et leurs opérateurs de production par rapport aux engagements BIOPARTENAIRE **doit être suivie par un ou des indicateurs pertinents** (certains sont proposés en annexe 5). Les **résultats sont partagés à chaque fin de cycle contractuel** pour **préparer le nouveau contrat**.

## 1.4 GOUVERNANCE ENTRE OPERATEURS DE PRODUCTION, PARTENAIRES EQUITABLES ET PROPRIETAIRES DE MARQUE

*La relation entre l'opérateur de production et le partenaire équitable doit se baser sur un **projet commun de relations commerciales équilibrées** et de **partenariat durable**. Ce projet est étroitement lié à celui développé entre les agriculteurs et leur opérateur de production.*

*Le projet doit être défini collectivement avec des éléments de transparence et des bilans réguliers.*

NB : Lorsque le **propriétaire de marque** est différent du **partenaire équitable**, ce dernier doit relayer et partager jusqu'au propriétaire de marque le projet défini avec l'opérateur de production.

---

<sup>13</sup> Réunion annuelle locale, de secteur...

## **Partenariat et organisation du dialogue entre opérateur de production et partenaire équitable**

(qui peut être aussi propriétaire de marque)

### **Le projet :**

*Le projet doit être établi au démarrage du partenariat équitable et revisité à chaque nouveau cycle contractuel (cycle contractuel de 3 ans minimum).*

Le projet doit comprendre :

- **Des objectifs de développement commun** de la filière pour les années du cycle contractuel à venir, qui doivent être explicités :
  - Qualité et quantité par matière première
  - Destination de la matière première : ingrédients, produits finis, objectifs de vente, marchés visés
  - Les attentes et contraintes respectives
  
- **De la transparence sur les volumes :**
  - Le **partenaire équitable** doit annoncer et discuter les évolutions de volumes avec l'**opérateur de production** : un prévisionnel pour 3 ans au minimum est défini.
  - Si le **partenaire équitable** est engagé avec plusieurs fournisseurs<sup>14</sup> sur une même matière première : il doit informer chacun des fournisseurs du pourcentage (en volume) que représentent ses achats sur le volume général de son approvisionnement BIOPARTENAIRE par matière première.

- **Besoins des agriculteurs, structuration, enjeux et durabilité de la filière :**

L'**opérateur de production** et le **partenaire équitable** doivent discuter **des besoins des agriculteurs**, de leur structuration et des **enjeux de durabilité** de la filière.

- Etudes d'opportunités de diversification : extension du partenariat pour une autre matière première, le cas échéant ;
- Etude des besoins d'amélioration de long terme (qualité, investissement, accompagnement technique, variétal, élargissement des débouchés...) ;
- Renforcement de l'organisation des producteurs ;
- Enjeux sociaux et environnementaux.

### **Le bilan de fin de cycle**

Un **bilan approfondi** doit être réalisé à la fin de chaque cycle contractuel (de 3 ans minimum). Il permet de redéfinir notre projet commun pour le cycle contractuel suivant en précisant les **nouveaux objectifs** en termes de développement d'approvisionnement en matières premières, d'élargissement du périmètre du partenariat, le cas échéant, et **d'amélioration de la durabilité de la filière**.

---

<sup>14</sup> Opérateurs de production, qu'ils soient entreprises sous contrat ou groupements commerciaux d'agriculteurs.

## La réunion annuelle : bilan de campagne

Le **partenaire équitable** et l'**opérateur de production** doivent tenir, *a minima*, une **réunion annuelle de bilan de campagne partenariale**. Lorsque l'opérateur de production est un groupement commercial de producteurs, il est recommandé que le référent administrateur soit présent.

Au cours de cette réunion et/ou des échanges entre l'**opérateur de production** et le **partenaire équitable**, les sujets suivants doivent être traités :

- Le partage d'information sur les actualités filières et marchés bio les concernant ;
- Un bilan du déroulement de la campagne passée ;
- La préparation de la campagne suivante ;
- Un temps d'échange sur les partenariats durables dont les opportunités de diversification.

*Le premier cycle contractuel doit permettre de consolider une relation et un fonctionnement commercial équilibré entre les partenaires.*

A partir de la troisième année au plus tard, puis chaque année, **opérateur de production** et **partenaire équitable** font ensemble un point approfondi sur les besoins des agriculteurs et la durabilité de la filière. Ils doivent préparer ou suivre le projet de développement (voir Partie 2, chapitre 1).

## **Partenariat et organisation du dialogue entre partenaire équitable et propriétaire de marques**

*(ou, le cas échéant, entre partenaire équitable et intermédiaire deuxième acheteur et entre cet intermédiaire et le propriétaire de marques)*

Le projet de partenariat doit **assurer la continuité de la filière par** :

- des engagements commerciaux de long terme,
- la connaissance de l'amont de la filière par (le deuxième acheteur et) le propriétaire de marques,
- une bonne valorisation des produits et du partenariat par ce dernier.

Le projet doit être établi pour la **durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans**.

**Propriétaire de marques** : il est recommandé qu'il soit associé à l'établissement du projet entre l'opérateur de production et le partenaire équitable. Sinon le partenaire équitable doit assurer le lien entre les projets (information sur l'amont au propriétaire de marques d'une part, et sur les besoins, projets du ou des propriétaires de marques à l'opérateur de production d'autre part).

## Le projet

**Les objectifs de développement commun** de la filière pour les 3 années à venir doivent être explicités :

- Qualité et quantité par ingrédient,
- Destination du ou des ingrédients : produits finis, objectifs de vente, marchés visés
- Attentes et contraintes respectives,
- La transparence sur l'existence d'autres fournisseurs équitables complémentaires sur le même ingrédient et sur les volumes concernés.

### Participation du propriétaire de marques à la durabilité de la filière :

- Le **Partenaire équitable** doit relayer les informations et besoins de l'amont de la filière (agriculteurs, collectifs, opérateurs de production) auprès du propriétaire de marque.
- Le **Propriétaire de marques** doit communiquer sur le projet amont auprès de l'aval.
- Ensemble, il doit être discuté de la possibilité, pour le **propriétaire de marques**, de contribuer et de soutenir l'accompagnement du projet de l'amont de la filière.

### Le bilan de fin de cycle

Un bilan approfondi comprenant l'opportunité d'élargir le périmètre du partenariat doit être réalisé tous les 3 ans.

Il permet de redéfinir le projet commun pour le cycle contractuel suivant en précisant les nouveaux objectifs en termes de développement commercial et d'amélioration de la durabilité de la filière.

### Organisation du dialogue

Le **Propriétaire de marques** doit faire au moins une fois par an le point sur son partenariat avec son fournisseur partenaire équitable. Une rencontre physique dédiée doit être réalisée au moins une fois tous les 3 ans. Pour les propriétaires de marques impliqués dans les filières françaises, il est recommandé que cette rencontre se fasse lors de la réunion annuelle du partenaire équitable avec l'opérateur de production<sup>15</sup>.

## 2. MES ENGAGEMENTS ECONOMIQUES

### 2.1 LES PRIX DE VENTE AGRICOLES

#### **Construction du prix de vente des agriculteurs**

Il doit permettre une **rémunération satisfaisante** de ceux-ci et comprendre une **marge adéquate pour les besoins de développement de leur activité**, de leurs pratiques sociales et environnementales et **de renforcement de leur organisation collective** s'ils le souhaitent.

Le prix de vente est **discuté au moins une fois par an**.

Pour les groupements, le prix d'objectif de la campagne doit être défini démocratiquement avec les adhérents bio.

#### Les critères de détermination du prix des agriculteurs

*Des critères de détermination du prix doivent être choisis dès l'engagement dans la démarche et rediscutés à chaque fin de cycle. L'évolution des critères sert de base aux discussions annuelles sur les prix.*

---

<sup>15</sup> Dans ce cas, un bilan des prix pratiqués pourra être analysé au regard des coûts de production mais la fixation des prix futurs devra se faire dans un autre cadre (sous peine d'entente verticale interdite par la législation).

- **Agriculteurs ou groupement** proposent **des indicateurs « amont »** :

Un travail sur les **coûts de production**<sup>16</sup> est demandé. En effet, il permet d'identifier des postes clefs de la construction du coût de production et ainsi mieux définir les indicateurs concrets à suivre pour les négociations annuelles de prix.

A minima, des **indices publics des coûts de production bio** peuvent constituer des indicateurs (resitués dans le contexte des agriculteurs ou du groupement).

Les prix souhaités par les agriculteurs ou leur groupement doivent être considérés. Une approche « gamme » (prix -volume des différentes matières premières) peut être discutée si cela est pertinent.

Les critères et grilles de paiement de la qualité doivent être clairement définis.

Les **nouvelles pratiques sociales et environnementales** exigeantes qui peuvent engendrer **des coûts supplémentaires** sont estimées et expliquées à l'acheteur.

- **Opérateur de production et partenaire équitable** proposent des **indicateurs « aval et marchés »**

Ils doivent fournir des indications sur l'évolution de leurs coûts et de leurs ventes.

Des indices publics des prix de vente bio<sup>17</sup> des principaux produits finis sur les différents circuits de vente sont recommandés et peuvent **être exigés** dans certaines filières<sup>18</sup>.

L'approche du coût de production est mise à jour, si nécessaire, à chaque fin de cycle contractuel. Si un critère d'évolution des coûts est significatif et qu'il ne figure pas dans les critères de détermination du prix, les agriculteurs ou les groupements peuvent demander à le rajouter suite à des travaux sur les coûts de production. Ces indicateurs et la valeur des indices au moment de la discussion annuelle sont à considérer dans la définition du prix de campagne.

### **Construction du prix de vente des opérateurs de production**

L'Opérateur de production doit établir son prix de vente sur la base :

- du prix agriculteur,
- de son coût de revient

<sup>16</sup> Au minimum, les indices publics de coûts de production bio existants doivent servir de support et de base de discussion. Collectifs d'agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, nous devons avoir approché, étudié nos coûts de production et proposé le suivi d'indicateurs significatifs dans l'évolution des coûts de production. Devra être établie :

- pour les collectifs, une note sur les éléments de détermination des coûts de production ;
- pour les collectifs reconnus Organisations de Producteurs par les pouvoirs publics et pouvant négocier collectivement les prix ainsi que pour les groupements commerciaux, une note sur la méthode d'élaboration du prix de sauvegarde (voir point 2.2) et du prix de vente souhaités.

Les collectifs et groupements peuvent s'appuyer sur des approches / études / références techniques, agronomiques et économiques des systèmes de production bio.

Lorsque c'est pertinent, une étude précise des coûts de production doit être réalisée. La mention d'indices publics peut être exigée pour les productions dont la contractualisation a été rendue obligatoire par décret d'état ou homologation d'un accord interprofessionnel. Ces indices peuvent être définis par toute structure leur conférant un caractère public. Ils peuvent être régionaux, nationaux ou européens.

<sup>17</sup> Données de l'Agence Bio, de FranceAgriMer, des Interprofessions et du Service National des Marchés.

<sup>18</sup> Lorsque la réglementation française le demande, notamment lait cru de vache et de chèvre.

- et d'une marge suffisante pour son fonctionnement, le développement de son activité et de pratiques sociales et environnementales vertueuses.

La détermination du prix doit aussi intégrer des indications sur l'évolution des coûts « aval » et celle des prix de vente des marchés.

La transparence sur les coûts entre les opérateurs (opérateur de production et partenaire équitable) est recommandée.

### **Discussion annuelle obligatoire**

Chaque année, les prix réellement effectués après agréage de la qualité sont analysés au regard :

- des prix de campagne définis dans les contrats,
- des besoins en prix et marge des agriculteurs et opérateurs de production.

Cette analyse et le suivi des indicateurs de détermination du prix doivent servir de base à l'élaboration des prix de la campagne suivante.

## **2.2 LA GARANTIE « PRIX DE SAUVEGARDE »**

*Le prix de sauvegarde est un prix d'achat minimum garanti.*

**L'opérateur de production et le partenaire équitable** doivent chacun s'engager sur un prix de sauvegarde pour la durée d'un cycle contractuel (au moins 3 ans).

Le prix de sauvegarde est **revu/ajusté à chaque début de cycle**.

Si les **agriculteurs** ou **l'opérateur de production** demandent une révision de celui-ci et apportent de nouveaux éléments sur les coûts de production, le prix de sauvegarde peut être revu en cours de cycle.

### **Prix de sauvegarde aux agriculteurs**

Le prix de sauvegarde aux agriculteurs doit couvrir les coûts de production, y compris la rémunération des agriculteurs.

Le prix payé ne peut être égal au prix de sauvegarde que dans un contexte de chute des cours de la matière première. La clause de marché saturé est alors activée. Elle consiste, dans le cas où le marché serait saturé et si des difficultés à écouler les productions devaient apparaître, à rechercher des solutions en commun. Un effort conjoncturel sur les marges est recommandé. La situation ne doit pas se prolonger plusieurs années sans revoir le projet de partenariat.

Les partenaires fixent ensemble le prix de sauvegarde.

L'acheteur s'engage à ne jamais descendre en dessous de ce prix<sup>19</sup>.

*Pour les entreprises sous contrat*

---

<sup>19</sup> Lorsque l'opérateur de production est un groupement et que seulement une partie de la matière première est vendue en BIOPARTENAIRE, le prix mutualisé entre les agriculteurs produisant cette matière première pourrait être inférieur au prix de sauvegarde. Le groupement doit alors chercher à développer de nouveaux partenariats équitables pour la vente de celle-ci.

Pour les entreprises sous contrat, les critères de détermination des prix, le prix de sauvegarde et celui d'achat aux agriculteurs figurant dans les contrats<sup>20</sup> doivent être cohérents :

- soit ils sont identiques pour tous, pour une même matière première et une même qualité
- soit les différences correspondent à une politique de prix définie démocratiquement par le collectif soit elles reposent sur des critères objectifs et transparents (généralement issus de l'étude des coûts de productions et/ou de solidarité avec des systèmes de fermes plus coûteux du fait du contexte pédoclimatique ou social).

### **Prix de sauvegarde aux opérateurs de production**

Le prix de sauvegarde aux opérateurs de production doit être calculé à partir du prix de sauvegarde aux producteurs auquel est ajoutée une marge incluant les coûts de revient et de fonctionnement de l'opérateur de production.

Opérateur de production et partenaire équitable discutent et fixent ce prix de sauvegarde.

L'acheteur s'engage à ne jamais descendre en dessous de ce prix.

## **2.3 LE PRIX PLAFOND**

Une fourchette encadrant les prix de vente des producteurs permet de limiter les trop grandes variations et d'écrêter par le bas et par le haut les irrégularités du marché dues aux spéculations ou problèmes conjoncturels. En ce sens, la mise en place concertée d'un prix plafond est recommandée ainsi que sa spécification dans les contrats<sup>21</sup>.

Le prix plafond ne doit être activé que dans un contexte de hausse brutale des cours pour permettre aux propriétaires de marques de couvrir sans perte ses engagements de stabilité pris auprès des distributeurs et ce pour une période limitée (une campagne).

## **2.4 LES ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES**

### **Achat BIOPARTENAIRE® seulement**

Par souci de cohérence globale, pour une même matière première achetée à un même collectif par une **entreprise sous contrat**<sup>22</sup> ou à un opérateur de production par un **partenaire équitable**, l'intégralité des achats de celle-ci doit se faire en BIOPARTENAIRE.

---

<sup>20</sup> Outil de formalisation des engagements entre partenaires, développé dans la partie 2, chapitre 2.1.

<sup>21</sup> Outil de formalisation des engagements entre partenaires, développé dans la partie 2, chapitre 2.1.

<sup>22</sup> L'entreprise sous contrat peut acheter aux agriculteurs la même matière première en bio et en BIOPARTENAIRE si elle a bien acheté la totalité des ha et/ou volumes engagés avec ceux-ci et qu'ils ne voulaient pas en engager davantage. L'entreprise propose d'augmenter les engagements les années suivantes.



## **Diversification**

Les **entreprises sous contrat** et **partenaires équitables** doivent diversifier autant que possible leurs achats de matières premières dans les conditions de partenariat équitable auprès des collectifs ou d'opérateurs de production partenaires.

## **Préfinancement**

Agriculteurs, collectifs, opérateurs de production peuvent faire une demande argumentée de préfinancement à leurs partenaires<sup>23</sup>. Ces derniers doivent étudier la demande et la possibilité de participer au préfinancement ou de le faciliter.

## **Suivi d'indicateurs annuels du partenariat commercial**

Des indicateurs montrant l'évolution du partenariat commercial équitable doivent être suivis. Chaque opérateur doit choisir au moins deux indicateurs pertinents au total et au moins un par partenariat. Les indicateurs en annexe 5 sont recommandés. Les indicateurs choisis doivent être suivis annuellement et partagés lors du bilan de fin de cycle contractuel.

# **3. MES ENGAGEMENTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX**

## **3.1 AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE**

Les produits issus des filières BIOPARTENAIRE® sont certifiés en agriculture biologique (réglementation européenne en cours d'application).

Les produits cosmétiques, de beauté ou de bien-être sont conformes à COSMOS, référentiel de la cosmétique biologique.

Mon activité et toute nouvelle implantation (de culture, de bâtiment, d'aire de cueillette) ne met pas en péril des zones d'importance écologique (zone humide, écosystème local protégé ou à enjeu de préservation d'espèces animales ou végétales).

Tout aménagement permettant le maintien de la biodiversité est encouragé (arbres, haies, espaces fleuris en bordure des entreprises...). Ces actions peuvent faire l'objet d'amélioration des pratiques environnementales (voir ci-après).

Si je suis agriculteur, je respecte la saisonnalité par des pratiques de production excluant les éléments artificiels de croissance (serres chauffées, élevages ou cultures hors-sol...). Mes cultures sont adaptées aux conditions locales : climat et sol. Mon élevage respecte de bonnes pratiques en matière de bien-être animal et, en particulier, les besoins comportementaux et de développement propres à chaque espèce.

---

<sup>23</sup> Entreprises sous contrat ou partenaire équitables.

### 3.2 CRITERES SOCIAUX AU NIVEAU DES ENTREPRISES

Mon entreprise ou mon groupement impliqué dans les filières BIOPARTENAIRE® doit s'engager :

- à embaucher **selon un contrat de travail français** tout employé, quelle que soit son origine (absence de travailleurs détachés au sens de la réglementation européenne) ;
- à favoriser les **emplois permanents**.

Il est recommandé :

- de limiter les échelles de salaires<sup>24</sup> ;
- **si mon entreprise ou mon groupement emploie plus de 50 salariés**, de veiller à **une répartition de la valeur ajoutée en son sein** en mettant en place un mécanisme de redistribution de la richesse dès lors que le résultat net de l'entreprise ou du groupement est supérieur ou égal à 5% du chiffre d'affaire 3 années consécutives.
- **si mon entreprise (hors groupement) emploie plus de 50 salariés**, de veiller à **une répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière** et de réinterroger la rémunération des agriculteurs partenaires et les besoins en développement des collectifs ou groupements commerciaux d'agriculteurs dès lors que le résultat net de l'entreprise est supérieur ou égal à 5% du chiffre d'affaire 3 années consécutives. La participation de l'entreprise en soutien à l'amont est réévaluée si besoin.

**Mon entreprise ou mon groupement** organise un dialogue sur les conditions de travail avec les salariés. Dans le cas où le rattachement à une convention collective n'est pas obligatoire, celui-ci est recommandé. Dans tous les cas, la mise en place d'un accord collectif et/ou d'avantages sociaux est recommandée.

### 3.3 DEMARCHE DE PROGRES SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DES ENTREPRISES

Elle concerne **tous les acteurs engagés** sauf les agriculteurs et les collectifs d'agriculteurs.

Les enjeux environnementaux, au-delà de la bio, concernent notamment l'utilisation de l'eau, le maintien et le développement de la biodiversité ainsi que les enjeux climatiques et de durabilité globaux : gestion et réduction des déchets, éco-emballages, optimisation de l'énergie et développement d'énergies renouvelables, réduction des émissions de CO<sup>2</sup>...

Quelle que soit la taille de mon entreprise, je dois réaliser un diagnostic social et environnemental approprié, au plus tard en année 3. L'année suivante, j'entame un projet d'amélioration inscrit dans un temps adéquat. Entreprise de moins de 50 salariés, je renouvelle ce diagnostic régulièrement (au moins tous les 6 ans).

---

<sup>24</sup> La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

<b>Mon entreprise est une TPE &lt;10 salariés</b>	<b>Mon entreprise compte entre 10 et 50 salariés</b>	<b>Mon entreprise compte plus de 50 salariés</b>
Je réalise un diagnostic interne sur les enjeux et risques sociaux et environnementaux de l'activité de mon entreprise (conditions de travail : santé et ergonomie ; connaissance de la situation de mon territoire en termes d'enjeux eau et biodiversité ; interrogation de l'empreinte de l'activité sur les enjeux globaux et pistes d'amélioration)	Je fais réaliser un diagnostic de type RSE par un intervenant externe	Je m'engage dans une démarche RSE
L'entreprise met en œuvre une ou plusieurs actions d'amélioration de la qualité et/ou de l'utilisation de l'eau. Si le territoire est en zone de tension eau et que le rapport du diagnostic montre un impact sur la qualité et/ou l'utilisation de l'eau, des pistes d'amélioration sont définies et mises en place. Le projet d'amélioration comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi.	L'entreprise met en œuvre une ou plusieurs actions d'amélioration de la qualité et/ou de l'utilisation de l'eau. Si le territoire est en zone de tension eau et que le rapport du diagnostic montre un impact sur la qualité et/ou l'utilisation de l'eau, des pistes d'amélioration sont définies et mises en place. Le projet d'amélioration comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi.	Je choisis ma démarche RSE (BioEntrepriseDurable, For Life, Lucie...)  Si c'est une démarche interne, elle est structurée et suivie annuellement avec un bilan des améliorations effectuées. Une attention particulière est apportée aux sujets eau et emballages.
L'entreprise met en œuvre une ou plusieurs actions de diminution de la quantité et/ou d'amélioration des matériaux utilisés pour les emballages des produits. Si des problématiques liées à la quantité ou aux matériaux utilisés pour les emballages des produits sont relevées par le diagnostic, l'entreprise doit prévoir de se saisir du sujet.	L'entreprise met en œuvre une ou plusieurs actions de diminution de la quantité et/ou d'amélioration des matériaux utilisés pour les emballages des produits. Si des problématiques liées à la quantité ou aux matériaux utilisés pour les emballages des produits sont relevées par le diagnostic, l'entreprise doit prévoir de se saisir du sujet.	
Je mets en place une ou plusieurs actions d'amélioration. Je choisis un sujet prioritaire et prévois un projet d'amélioration. Il comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi. La mise en place de pratiques améliorées s'inscrit dans un cycle défini adéquat avec l'ampleur du projet et ma situation.	Je mets en place une ou plusieurs actions d'amélioration. Je choisis un sujet prioritaire et prévois un projet d'amélioration. Il comprend : actions, calendrier, indicateurs de suivi. La mise en place de pratiques améliorées s'inscrit dans un cycle défini adéquat avec l'ampleur du projet et ma situation.	

### 3.4 CRITERES SOCIAUX AU NIVEAU DES AGRICULTEURS

Les démarches internes, cahiers des charges, chartes d'un collectif ou groupement de producteurs préexistants et concernant des engagements sociaux et de progrès (chapitre 3.4 et 3.5 du présent référentiel) pourront faire l'objet d'une reconnaissance partielle ou totale aux chapitres 3.4 et 3.5 suite à leur examen par le comité de programme du référentiel.

**Collectif** ou **groupement d'agriculteurs** impliqué dans les filières bio partenariales et équitables, s'engage à mettre en place une réflexion collective des agriculteurs et une charte d'engagement des agriculteurs :

- sur les bonnes pratiques sociales envers les travailleurs agricoles qu'ils soient permanents ou saisonniers y compris pour les travailleurs détachés (conditions d'accueil, de travail, de rémunération des heures supplémentaires...),
- comprenant les objectifs de privilégier l'emploi permanent (lorsque c'est possible) et le maintien de valeur ajoutée sur les fermes (démarche de qualité, diversification...).

Un état des lieux du recours aux travailleurs détachés devra être effectué.

L'écriture de cette charte et de son système de suivi doit être **la plus participative possible** et finalisée au plus tard en fin de sixième année.

### 3.5 DEMARCHE DE PROGRES SOCIAUX, ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES AGRICULTEURS

*NB : Les collectifs ou groupements dont les agriculteurs respectent le **cahier des charges Bio Cohérence** sont considérés comme répondant à une démarche de progrès environnemental. Le diagnostic suivant peut se limiter aux items socio-économiques (les 3 premiers : équilibre économique des fermes, organisation et professionnalisation des producteurs, qualité des productions).*

#### **Identification des enjeux : diagnostic**

Les thématiques qui représentent un enjeu ou risque pour leurs filières et territoires doivent être listées au plus tard en troisième année.

Le collectif, la commission bio, la commission Biopartenaire ou le groupement d'agriculteurs doit passer en revue les différents critères de progrès sociaux, économiques et environnementaux afin d'identifier les thèmes à enjeux ou risques pour leur territoire ou filière.

Cette revue doit permettre d'identifier les actions déjà mises en place collectivement ou par quelques-uns pour communiquer sur les bonnes pratiques, les élargir à tous et/ou travailler sur des enjeux ou risques communs.

La revue comprend les thèmes suivants :

- Equilibre économique des fermes,
- Organisation et professionnalisation des producteurs,
- Qualité des productions,
- Disponibilité et protection de l'eau,

- Maintien et restauration de la biodiversité cultivée et sauvage (maintien et mise en place de surfaces de compensation écologique, haies, bandes enherbées...)
- Entretien de la fertilité du sol,
- Allongement des rotations,
- Risque OGM et contaminations,
- Semences biologiques et CMS<sup>25</sup>,
- Conditions d'élevage, santé, bien-être animal et respect du comportement des espèces
- Systèmes autonomes et économes alimentaires des élevages,
- Production et gestion des déchets,
- Production et économie d'énergie.

Cette revue est à actualiser régulièrement (au plus tard tous les 6 ans) et représente un diagnostic, base de réflexion pour la mise en place ou l'élargissement de démarches de progrès.

### **Démarches de progrès**

Si des enjeux ou risques importants sont identifiés, le collectif ou groupement devra mener une réflexion collective sur le(s) sujet(s) prioritaire(s) afin de proposer des améliorations de pratiques et un plan de mise en œuvre en deuxième ou troisième cycle contractuel selon sa situation.

Si l'eau ressort comme un enjeu important, le collectif ou groupement doit entamer prioritairement une réflexion collective sur les pratiques de fertilisation, d'irrigation et la façon de renforcer la capacité de rétention de l'eau dans le sol<sup>26</sup>. Il doit proposer des améliorations de pratiques et élaborer un projet pour accompagner la mise en œuvre de celles-ci.

Toute démarche de progrès dont il peut être fait la preuve et qui correspond aux enjeux de la filière et/ou du territoire peut être valorisée comme telle.

Les objectifs du projet d'amélioration de pratiques doivent être intégrés dans la charte d'engagement.

---

<sup>25</sup> CMS : Cytoplasmic Male Sterility : Stérilité Mâle Cytoplasmique

<sup>26</sup> Par exemple : choix des variétés, allongement des rotations, introduction de légumineuses et/ou engrais vert, pas de sol nu en hiver...

## Partie 2 : MES OUTILS DE FORMALISATION ET DE SUIVI

### 1. FONDS ET PROJET DE DEVELOPPEMENT

#### 1.1 FONDS DE DEVELOPPEMENT

Un fonds de développement constitue une **participation des partenaires à un projet de développement**.

Le **Partenaire équitable** doit participer obligatoirement à ce fonds dès la première année.<sup>27</sup>

Le fonds est versé en année 2 en fonction des achats réalisés en année 1.

La valeur de cette participation est d'au moins 1 % du chiffre d'affaire des achats<sup>28</sup> réalisés en BIOPARTENAIRE auprès du partenaire **opérateur de production** (année n-1).

La participation peut être de diverses natures :

- moyens humains,
- matériels,
- ou financiers.

Pour **les opérateurs de production**, la participation au fonds est recommandée.

Une TPE / PME peut être exemptée d'y participer de façon temporaire si l'exercice de l'année précédente est déficitaire.

#### 1.2 LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Le fonds de développement est au service d'un projet de développement mis en œuvre au plus tard en début du deuxième cycle contractuel. Ce projet peut prendre différentes formes :

- Mise en œuvre d'un plan de développement spécifique par mes partenaires amont (opérateur de production et le cas échéant collectif d'agriculteurs)
- Participation à un projet élargi de développement de filière
- Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel

---

<sup>27</sup> Pour les partenaires équitables achetant de gros volumes aux opérateurs de production, commercialisant des produits à faible marge et dont la participation au fonds représente un montant important, un plafonnement de ce montant la première année peut être étudié dans le cadre d'une dérogation.

<sup>28</sup> Si je ne valorise qu'une partie de mes achats équitables en tant qu'ingrédients équitables, un calcul différent du montant minimum peut être accepté par dérogation (voir annexe 4).

Les partenaires s'accordent sur le choix du projet de développement.

Notamment pendant le premier cycle, le fonds peut être utilisé pour aider les agriculteurs et/ou l'opérateur de production à mettre en œuvre les engagements BIOPARTENAIRE exigés (animation et structuration du collectif, revue des enjeux, travail sur les coûts de production, démarche de progrès...). Pour le deuxième cycle et les suivants, le projet de développement doit être validé en bilan de fin de cycle, soit pour le cycle deux en année 3.

### **1.2.1 Mise en œuvre d'un projet de développement spécifique par les partenaires amont**

Le projet de développement doit se baser sur les besoins identifiés par les acteurs amont des filières pour :

- améliorer l'organisation de la filière *via*
  - une meilleure communication entre les acteurs,
  - une meilleure organisation des agriculteurs,
  - une meilleure appropriation du projet,
  - des outils logistiques collectifs,
  - une étude plus approfondie des coûts de production,
  - un fonds de sécurisation/mutualisation...
- améliorer les pratiques sociales, environnementales ou liées à la qualité des matières premières, particulièrement au niveau des fermes,
- développer les volumes et les matières premières échangées,
- autres besoins identifiés (accompagnement technique, formation des agriculteurs, étude prospective ou d'impact de la démarche équitable...).

Les besoins des **agriculteurs, des collectifs ou groupements commerciaux d'agriculteurs** doivent être discutés entre agriculteurs et avec l'**entreprise sous contrat** et/ou le **partenaire équitable**.

Ils doivent être priorisés pour choisir le ou lesquels seront travaillés en premier.

**Un projet de développement réaliste** doit être construit. La durée de mise en œuvre de celui-ci s'inscrit *a priori* dans le cycle contractuel mais peut, selon les actions, se déployer dans un temps plus long. Les étapes, les actions et les personnes responsables doivent être identifiées. Les moyens, nature et valeur, doivent être estimés et correspondre au minimum à ceux du fonds. Le pilotage du projet est défini, il est recommandé qu'il soit réalisé par le collectif ou le groupement.

Des indicateurs de suivi et de résultats du projet doivent être choisis.

### **1.2.2 Participation à un projet élargi de développement de filière**

Lorsque les acteurs en partenariat équitable participent à un projet de développement ou d'amélioration de filières intégrant d'autres acteurs (gouvernance élargie), ce projet correspond au projet de développement demandé par le référentiel, si les conditions suivantes sont respectées :

- collectif et/ou groupement partenaire doit être représenté dans la gouvernance du projet ;
- les actions sont au bénéfice de l'amont (agriculteurs, collectifs et opérateurs de production) et répondent à leurs besoins ;
- **le partenaire équitable** contribue financièrement et/ou par des mises à disposition au projet pour une valeur au moins égale à 0,5% du chiffre d'affaire des achats réalisés en BIOPARTENAIRE avec son ou ses opérateurs de production partenaires concernés.

### 1.2.3 Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel

Les collectifs ou groupements d'agriculteurs peuvent proposer que le fonds soit versé à une structure locale poursuivant des objectifs en adéquation avec ce référentiel<sup>29</sup>.

## 2. LE CYCLE CONTRACTUEL

### 2.1 FORMALISATION DES ENGAGEMENTS

**Des contrats pluriannuels** entre les différents partenaires de l'agriculteur au propriétaire de marques doivent être mis en place.

Ils formalisent les engagements commerciaux et partenariaux entre chacun des maillons de la filière.

Leur durée minimale est de 3 ans.

**Un contrat de campagne** (ou un avenant annuel) précise prix et volume de campagne entre chaque maillon de la filière. Les engagements de prix et de volumes doivent être respectés par les acteurs. Des problèmes conjoncturels, notamment liés à des aléas climatiques, peuvent expliquer le non-respect de livraison de volume. Le collectif ou l'opérateur de production fait alors part, le plus tôt possible, des difficultés prévisibles à son partenaire.

Une **convention de partenariat entre le collectif et l'entreprise sous contrat** complète les contrats pluriannuels individuels<sup>30</sup>. Y figurent le projet commun, les actions liées au projet de développement et toute autre action collective. Si le collectif est reconnu organisation de producteurs de mandat (non commerciale) par les pouvoirs publics, les éléments de négociation ou de mandat donnés par les agriculteurs à l'organisation de producteurs figurent dans la convention de partenariat. L'entreprise sous contrat se conforme à la réglementation en vigueur et transmet mensuellement au collectif l'indice public de prix de vente choisis<sup>31</sup> et d'autres éléments demandés par la réglementation, le cas échéant.

**Au sein d'un groupement commercial d'agriculteurs**, l'apport total n'est pas obligatoire. Il doit, par contre, exister un système effectif de planification et/ou d'engagements des volumes avec les agriculteurs adhérents pour assurer la livraison des volumes contractualisés avec le partenaire équitable. Il est recommandé que ce soit un contrat reprenant volumes, qualités et prix.

---

<sup>29</sup> Groupement de développement de la bio (Groupement d'Agriculture Biologique, Terre de liens, ...), associations d'alimentation/consommation durable, responsable ou de protection de l'environnement ou autres structures d'accompagnement agricole (ARDEAR) voire d'entraide agricole (groupement d'employeur, solidarité paysanne...). L'association BIOPARTENAIRE ne peut pas être bénéficiaire de ce fonds.

<sup>30</sup> Si le collectif est sous dérogation temporaire à la formalisation, la convention n'est pas demandée mais les éléments du projet commun et du partenariat sont dans les contrats avec les agriculteurs.

<sup>31</sup> Cet indice doit permettre d'appréhender les marchés des produits concernés, les données publiques en bio étant encore peu disponibles et pas toujours satisfaisantes. FranceAgriMer, notamment via le service national des marchés en procure certaines.



## 2.2 CLAUSE DES CONTRATS PLURIANNUELS

Les clauses communes développées dans la convention de partenariat peuvent être réduites en faisant référence à la convention dans les contrats individuels.

<b>Entreprises sous contrat avec des agriculteurs<sup>32</sup></b>	<b>Entre opérateurs de production et partenaires équitables</b>	<b>Entre partenaires équitables et propriétaires de marques<sup>33</sup></b>
Projet commun	Projet commun	Projet commun
Durée minimum 3 ans parfois 5 ans <sup>34</sup>	Durée minimum de 3 ans	Durée minimum de 3 ans
Volumes prévisionnels	Volumes prévisionnels	Volumes prévisionnels
Caractéristiques des produits à livrer, qualité, conditions d'agrèage de la qualité	Caractéristiques des produits à livrer, qualité	Caractéristiques des produits à livrer, qualité
Critère de détermination du prix d'achat, indiquer les indices publics utilisés	Critère de détermination du prix d'achat à l'OP, indiquer les indices publics utilisés	Détermination du prix d'achat des produits transformés
Prix de sauvegarde	Prix de sauvegarde	Prix de sauvegarde recommandé
Marchés saturés	Marchés saturés	Marchés saturés
Prix plafond recommandé	Prix plafond recommandé	Prix plafond recommandé
Modalités de paiement (30 jours après la fin de la décade de livraison <sup>35</sup> )	Modalités de paiement	Modalités de paiement
Modalités et planning prévisionnel de collecte/livraison	Modalités et planning prévisionnel de livraison	Modalités et planning prévisionnel de livraison
Règles applicables en cas de force majeure (aléas climatiques empêchant la collecte/ livraison notamment)		
Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation	Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation	Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture / procédure de médiation recommandée
Modalités d'échange d'information et de partenariat	Modalités d'échange d'information et de partenariat	Modalités d'échange d'information et de partenariat
Modalité de participation et de suivi des actions liées au projet de développement ou/et à des démarches de progrès collectives, accompagnements techniques, à la gestion...., le cas échéant	Modalité de participation au fonds et projet de développement, accompagnements divers ...	Participation au fonds de développement, le cas échéant
NA	Modalités de prise en charge/ répartition des frais de contrôle	NA

<sup>32</sup> En cohérence avec la convention de partenariat. Si le collectif est sous dérogation temporaire à la formalisation, en cohérence entre les différents contrats individuels.

<sup>33</sup> Entre le partenaire équitable et l'intermédiaire deuxième acheteur et entre ce dernier et le propriétaire de marques, le cas échéant.

<sup>34</sup> Lorsque la réglementation française le demande (filère lait cru de vache et de chèvre par exemple).

<sup>35</sup> Respect de la législation en vigueur si plus contraignante.

### 3. TRAÇABILITE

#### **Traçabilité et système de qualité**

La traçabilité physique des matières premières/ ingrédients BIOPARTENAIRE® de l'agriculteur aux produits finis doit être assurée.

##### Séparation des matières premières et produits BIOPARTENAIRE®

Les matières premières, ingrédients et les produits issus des filières BIOPARTENAIRE® doivent être identifiés, stockés et transportés de manière à éviter tout risque de substitution avec des matières premières et ingrédients issus d'autres filières non attestées.

Les mesures de séparation physique mises en place doivent être documentées.

Les matières premières et ingrédients travaillés en BIOPARTENAIRE® par les opérateurs doivent être identifiés.

Pour les groupements d'agriculteurs, s'il n'y a pas d'apports extérieurs de matières premières bio, la traçabilité bio suffit, l'ensemble de la production bio des adhérents étant commercialisable en BIOPARTENAIRE. Les matières premières doivent par contre être identifiées « garantie Fiable » avant livraison par le groupement.

##### Gestion des flux

Les opérateurs s'engagent à fournir une liste et un descriptif de toutes leurs unités de stockage/transformation.

Pour chaque unité, toutes les opérations sont enregistrées, et les enregistrements doivent être conservés afin que l'auditeur puisse retracer :

- L'origine, la nature, les prix d'achat et les quantités de produits entrant dans l'unité
- La nature, les quantités et les prix de vente des produits sortant de l'unité

A réception des matières premières, des produits semi-finis ou finis BIOPARTENAIRE®, l'opérateur doit vérifier leur conformité : « garantie Fiable » sur les factures et bons de livraison ainsi que sur les étiquettes des emballages fermés et non altérés.

### 4. COMMUNICATION INFORMATION SUR LE PROJET

Les acteurs des filières BIOPARTENAIRE® doivent s'engager :

- à expliquer à leurs salariés la démarche de partenariat équitable,
- à informer leurs clients partenaires de leur engagement,
- à communiquer au minimum sur leur site internet (si existant) et auprès des consommateurs (si possible via des brochures, prospectus d'information...) leur démarche, la présentation des filières et des produits en BIOPARTENAIRE® de façon claire, non mensongère, cohérente avec les engagements.

Il leur est recommandé de témoigner de l'intérêt de leur démarche auprès des citoyens, des institutions, des prescripteurs, notamment à l'occasion de campagnes d'information ou de sensibilisation sur la Bio et le Commerce Equitable.

*L'objectif est de sensibiliser citoyens et acteurs aux partenariats équitables, au développement de la bio et à la nécessité de justes revenus pour le déploiement de pratiques sociales et environnementales responsables.*

## Partie 3 : LES PROPRIETAIRES DE MARQUES IMPLIQUES DANS DES FILIERES INTERNATIONALES

Prérequis : je suis intermédiaire deuxième acheteur ou propriétaire de marques situé en métropole française. Mon ou mes ingrédients équitables issus de filières internationales et mon ou mes fournisseurs équitables sont attestés du Commerce Equitable selon un référentiel du Commerce Equitable international<sup>36</sup>.

Je suis impliqué dans des filières BIOPARTENAIRE® internationales, je dois :

- M'engager durablement dans cette ou ces filières via une relation avec mon ou mes fournisseurs équitables,
- Transformer ou faire transformer en métropole française<sup>37</sup> les ingrédients issus de cette filière,
- Développer la commercialisation pour valoriser les produits BIOPARTENAIRE® jusqu'aux consommateurs ou développer autant que possible des partenariats avec des propriétaires de marques si je suis seulement deuxième acheteur,
- Communiquer sur notre ou nos partenariats équitables et les produits qui en sont issus.

### PROJET ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Ces engagements se traduisent par l'élaboration d'un projet **de partenariat équitable** avec le ou les partenaires équitables qui permet d'assurer la continuité de la filière par :

- des engagements commerciaux de long terme,
- la connaissance de l'amont de la filière,
- une bonne valorisation des produits et du partenariat.

Ce projet doit être établi pour la durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans.

S'il y a un intermédiaire deuxième acheteur, il doit assurer le lien jusqu'au propriétaire de marques. Il est engagé dans la filière de même que le propriétaire de marques. Un contrat pluriannuel le lie au partenaire équitable et un autre contrat pluriannuel au propriétaire de marques. Les contrats incluent le partage d'un projet.

#### Le projet

Ce projet doit comprendre :

- **Les objectifs de développement commun** de la filière pour les 3 années à venir doivent être explicités :
  - Qualité et quantité par ingrédient,
  - Destination du ou des ingrédients : produits finis, objectifs de vente, marchés visés,
  - Attentes et contraintes respectives,
  - Transparence sur l'existence d'un ou d'autres fournisseurs équitables complémentaires sur le même ingrédient et sur les volumes concernés.

---

<sup>36</sup> Contrôlés selon le référentiel Fair For Life + certification biologique et engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE respectés.

<sup>37</sup> Sinon une demande de dérogation doit être formulée, voir annexe 4.

- **Participation du propriétaire de marques à la durabilité de la filière :**

**Le propriétaire de marques** doit communiquer sur le projet amont et discuter avec son partenaire équitable de la possibilité de contribuer et soutenir l'accompagnement du projet de l'amont de la filière.

### **Bilan de fin de cycle**

Un bilan approfondi comprenant l'opportunité de développer le partenariat pour d'autres ingrédients doit être réalisé à chaque fin de cycle contractuel.

### **Organisation du dialogue**

**Le propriétaire de marques** ou **intermédiaire deuxième acheteur impliqué** doit faire au moins une fois par an le point sur le partenariat avec son ou ses fournisseurs partenaires équitables.

Une rencontre physique dédiée doit être réalisée au moins une fois tous les 3 ans. S'il y a un intermédiaire deuxième acheteur, il est recommandé que la rencontre trisannuelle rassemble partenaire équitable, intermédiaire et propriétaire de marques.

### **Indicateur de suivi**

**Le propriétaire de marques** (intermédiaire deuxième acheteur, le cas échéant) doit suivre annuellement des indicateurs de suivi du partenariat commercial avec son ou ses fournisseurs équitables. Les indicateurs en annexe 5 sont recommandés. Il doit suivre annuellement les indicateurs choisis et les partager lors du bilan de fin de cycle contractuel.

### **La formalisation du contrat pluriannuel**

Il comprend les clauses suivantes :

- Projet commun
- Durée minimum de 3 ans
- Volumes prévisionnels
- Caractéristiques des produits à livrer, qualité
- Modalités et planning prévisionnel de livraison
- Détermination du prix d'achat des produits transformés
- Prix de sauvegarde recommandé
- Marchés saturés
- Prix plafond recommandé
- Modalités de paiement
- Modalités de révision et de résiliation du contrat/ préavis de rupture, procédure de médiation recommandée
- Modalités d'échange d'information et de partenariat
- Participation au fonds de développement, le cas échéant

## **AUTRES ENGAGEMENTS**

Les engagements suivants sont les mêmes que pour les propriétaires de marques impliqués dans des filières françaises :

- Critères sociaux, environnementaux et de progrès : voir partie 1, chapitre 3.
- Traçabilité et communication : voir partie 2, chapitres 3 et 4
- Recours à des sous-traitants : voir partie 1, page 10
- Composition, étiquetage produits : voir annexes 2 et 3

# Annexes

## ANNEXE 1 : LES DEFINITIONS

### Les opérateurs

**Agriculteurs** : entreprises agricoles, personnes morales ou physiques produisant, récoltant, cueillant, élevant des animaux et fournissant des matières premières agricoles (producteurs, éleveurs, cueilleurs, apiculteurs...)

**Collectif** : entité formalisée qui rassemble les agriculteurs directement en contrat avec une ou plusieurs entreprises pour la commercialisation de leur production. Le collectif possède une dynamique propre, est indépendant et a un objectif économique. Au sein du collectif les agriculteurs développent une réflexion et des dynamiques collectives notamment sur les méthodes d'approche de coûts de production, sur leurs besoins communs, sur les bonnes pratiques sociales envers les travailleurs agricoles et sur les démarches de progrès.

**Entreprise sous contrat** : C'est une entreprise qui développe une relation de partenariat équitable avec un collectif d'agriculteur autour d'un projet partagé. L'entreprise achète la matière première agricole auprès d'agriculteurs et veille à la présence d'une dynamique collective des agriculteurs autour du projet. Elle regroupe la matière première et réalise souvent une première transformation (tri, stockage...). Elle peut également commercialiser ses produits sous sa propre marque. Dans ce cas, elle est considérée comme entreprise sous contrat et propriétaire de marques : il n'y a pas de partenaire équitable. Ainsi elle endossera les rôles d'entreprise sous contrat, de partenaire équitable et de propriétaire de marques. Dans ce cas, en tant que partenaire équitable, elle contribue au fonds de développement. En tant que propriétaire de marques, elle cherche à valoriser au mieux les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®.

**Sous-traitant** : c'est un prestataire intervenant dans la préparation des produits BIOPARTENAIRE®. Il est connu et sous la responsabilité du donneur d'ordre. Il peut réaliser ses prestations avec ou sans transfert de propriété vers le donneur d'ordre engagé. En-dessous d'un seuil d'activité, il ne s'engage pas en propre.

**Groupement commercial d'agriculteurs** : est une organisation des agriculteurs ;

- dont la gouvernance par les agriculteurs est démocratique,
- avec transfert de propriété des matières premières produites par les adhérents pour une commercialisation commune via le groupement.

Peu importe son statut juridique.

Un groupement commercial d'agriculteur peut également être propriétaire de marque.

Un groupement est considéré comme biologique lorsque son activité est dédiée ou très majoritairement dédiée à l'agriculture biologique (production biologique et en conversion). Un groupement est considéré comme mixte si son activité et ses adhérents ne sont pas uniquement dédiés à la bio mais qu'il gère également une activité en agriculture conventionnelle importante. Dans ce cas, c'est une commission bio qui doit traiter des sujets relatifs aux engagements BIOPARTENAIRE et qui assure le lien avec les instances de gouvernance du groupement. Dans tous les cas, une commission Biopartenaire peut être mise en place pour gérer ces sujets, en lien avec les instances de gouvernance du groupement.

**Intermédiaire deuxième acheteur** : c'est une entreprise engagée dans des filières BIOPARTENAIRE®, elle achète à un partenaire équitable des ingrédients qu'elle transforme ou fait transformer, qu'elle vend ensuite à un propriétaire de marques. Elle s'engage à valoriser au mieux les ingrédients

équitable. Elle peut contribuer aux fonds de développement. Elle relaie le projet jusqu'au propriétaire de marques.

**Opérateur de production** : c'est la structure qui achète la matière première aux agriculteurs. Deux types d'opérateurs de production sont possibles. Dans le cas de filières avec des agriculteurs rassemblés dans un collectif, l'opérateur de production est une entreprise sous contrat. Sinon l'opérateur de production est un groupement commercial d'agriculteurs (quel que soit son statut juridique).

**Partenaire équitable** : C'est une entreprise qui achète la matière première BIOPARTENAIRE® à un(des) opérateur(s) de production(s) avec qui elle a développé un projet de partenariat équitable. Elle contribue au fonds de développement. Elle transforme ou fait transformer la matière première. Elle peut vendre les ingrédients issus de la transformation à un propriétaire de marques (ou à un second acheteur intermédiaire). Elle peut aussi être propriétaire de marques.

**Propriétaire de marques** : C'est une entreprise qui s'engage dans une filière pour valoriser au mieux les ingrédients équitables et le projet de filières. C'est elle qui commercialise les produits finis labellisés BIOPARTENAIRE®.

## Autres définitions

**Clause de marché saturé** : Si le prix d'achat est égal au prix de sauvegarde, la clause de marché saturé est activée. Elle consiste à chercher entre partenaires des solutions pour écouler les matières premières en cas de difficulté de vente.

**Critères de détermination des prix** : Ce sont des indicateurs permettant de suivre l'évolution des coûts de production (augmentation de la main d'œuvre, rendements, coût des semences, du carburant...) et des marchés (évolution des prix, des volumes vendus). Ils figurent dans les contrats pluriannuels et précisent les éléments à considérer dans la discussion annuelle des prix entre les opérateurs. Ils sont déterminants à l'amont de la filière jusqu'aux partenaires équitables.

**Fonds de développement** : Un fonds de développement constitue une participation des partenaires à un projet de développement. Le partenaire équitable contribue obligatoirement à ce fonds à hauteur d'au moins 0.5% de son chiffre d'affaire d'achat en matière première BIOPARTENAIRE® avec son(s) opérateur(s) de production. Le fonds de développement est au service d'un projet de développement, basé sur les besoins des agriculteurs, de leur collectif ou groupement. La participation de l'opérateur de production au fonds est recommandée. Ce projet peut prendre différentes formes :

- Mise en œuvre d'un plan de développement spécifique par les partenaires amont (opérateur de production et le cas échéant collectif d'agriculteurs)
- Participation à un projet élargi de développement de filière
- Participation à une structure locale de développement poursuivant des objectifs en adéquation avec l'ambition de ce référentiel.

**Ingrédients** : Le partenaire équitable transforme ou fait transformer les matières premières en ingrédients. Ce terme définit les produits issus de la transformation de matières premières agricoles.

**Matières premières** : sont considérées comme matières premières agricoles les produits sortis des fermes ou issues de la première transformation (collecte, tri, séchage...).

**Prix de sauvegarde :** C'est un prix basé sur les coûts de production au-dessous duquel l'acheteur s'engage à ne pas descendre. Il est fixe pour la durée d'un cycle contractuel d'au moins 3 ans. A chaque nouveau contrat pluriannuel il est revu et adapté. Il y a deux prix de sauvegarde : celui aux agriculteurs et celui à l'opérateur de production. Si les agriculteurs ou l'opérateur de production demandent une révision de ceux-ci et apportent de nouveaux éléments sur les coûts de production, le prix de sauvegarde peut être revu en cours de cycle.

**Volume prévisionnel :** Dans les contrats pluriannuels, des volumes prévisionnels par année ou campagne sont demandés pour l'ensemble de la durée des contrats. Selon les cas, des volumes minimums peuvent être acceptés plutôt que des volumes prévisionnels. Dans tous les cas, un contrat ou un avenant annuel précise l'engagement ferme pour cette période. Les volumes qu'ils soient prévisionnels ou minimums sont réévalués, discutés à chaque bilan de cycle contractuel et ajustés dans le contrat pluriannuel suivant.



## ANNEXE 2 : COMPOSITION PRODUIT

### SEUILS MINIMUMS D'INGREDIENTS

La composition est définie sur la base du pourcentage d'ingrédients attestés Fiable mis en œuvre dans la fabrication du produit.

	Commerce équitable	Ingrédients équitables
Alimentaire	Au moins 80 % des ingrédients d'origine agricole doivent être attestés Fiable	Au moins 20% des ingrédients d'origine agricole doivent être attestés Fiable
Cosmétiques/Beauté/ Bien-être	Au moins 70% de tous les ingrédients hormis l'eau, le sel et les minéraux doivent être attestés Fiable ET Au moins 10% du total des ingrédients doivent être attestés Fiable	Au moins 10% de tous les ingrédients hormis l'eau, le sel et les minéraux doivent être attestés Fiable ET Au moins 5% du total des ingrédients doivent être attestés Fiable

*Si ces seuils ne sont pas respectés, le caractère équitable des ingrédients attestés ne pourra apparaître que dans la liste des ingrédients.*

L'objectif est qu'un maximum de matières premières soit BIOPARTENAIRE® et d'atteindre dans un temps à déterminer au cas par cas, au moins 50% des ingrédients agricoles issus de filières équitables.

### ABSENCE DE DOUBLON

Dans un même produit fini, une matière 1<sup>ère</sup> ou un ingrédient doit être attestée à 100%.

Pour des produits intégrant des produits semi-finis achetés déjà transformés notamment, une dérogation à ce principe doit être demandée.

### LES INGREDIENTS DEVANT ETRE EQUITABLES

Certains ingrédients sont considérés comme étant suffisamment disponibles en quantité et en qualité équitables. La liste de ces ingrédients figure sur le site [www.BIOPARTENAIRE.com](http://www.BIOPARTENAIRE.com). Cette exigence est applicable aux produits finis contenant au moins 20% d'ingrédients Fiable. S'il n'était pas possible d'utiliser un ou plusieurs de ces ingrédients en qualité équitable, une dérogation pourrait être accordée pour une durée de 3 ans.

Pour les produits composés majoritairement d'ingrédients issus de filières françaises, les ingrédients complémentaires issus des filières internationales « devant être équitables », si ces derniers représentent moins de 20 % de la composition du produit fini, peuvent être attestés selon les référentiels de Commerce Equitable, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Sinon, ils doivent être issus de filières BIOPARTENAIRE®<sup>38</sup>.

---

<sup>38</sup> Attestés FFL + certification biologique et engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE respectés.

Pour les produits composés majoritairement d'ingrédients issus de filières internationales, les ingrédients de la liste doivent être issus de filières BIOPARTENAIRE®. Ces derniers, si leur pourcentage dans la composition du produit fini est inférieur à un premier seuil (correspondant à de très faibles pourcentages), peuvent être attestés selon un des référentiels de Commerce Equitable suivants : FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Au-dessus de ce premier seuil et en-dessous d'un second seuil (correspondant à de faibles pourcentages) et pour de faibles volumes d'achat, des dérogations peuvent être accordées, à condition que les ingrédients soient attestés selon un des référentiels de Commerce Equitable suivants : FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Les seuils seront fixés par le Comité de Programme FiABLE, communiqués sur le site [www.BIOPARTENAIRE.com](http://www.BIOPARTENAIRE.com).

Dans tous les cas, les ingrédients devant être équitables concernés ne pourront pas être mentionnés comme étant issus de filières BIOPARTENAIRE®.

Pour des produits semi-finis achetés déjà transformés intégrant des ingrédients devant être équitables, ces derniers doivent l'être, au plus tard en année 4, à partir de la commercialisation du produit, selon un des référentiels de Commerce Equitable suivants : FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Sinon, une demande de dérogation doit être faite.

## **AUTRES INGREDIENTS EQUITABLES**

Dans les produits finis composés majoritairement d'ingrédients issus de filières françaises et contenant au moins 20% d'ingrédients FiABLE, des ingrédients complémentaires, si ces derniers représentent moins de 20 % de la composition du produit fini, peuvent être attestés selon les référentiels de Commerce Equitable FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Sinon, ils doivent être issus de filières BIOPARTENAIRE<sup>39</sup>.

Dans les produits composés majoritairement d'ingrédients issus de filières internationales et contenant au moins 20% d'ingrédients FiABLE, d'autres ingrédients équitables dont le pourcentage dans la composition du produit fini est inférieur à un premier seuil (correspondant à de très faibles pourcentages) peuvent être attestés selon un des référentiels de Commerce Equitable suivants : FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Au-dessus de ce premier seuil et en-dessous d'un second seuil (correspondant à de faibles pourcentages) et pour de faibles volumes d'achat, des dérogations peuvent être accordées, à condition que ces ingrédients soient attestés selon un des référentiels de Commerce Equitable suivants : FiABLE, FFL, FLO, SPP, WFTO, NaturlandFair. Les seuils seront fixés par le Comité de Programme FiABLE, communiqués sur le site [www.BIOPARTENAIRE.com](http://www.BIOPARTENAIRE.com).

---

<sup>39</sup> Attestés FFL + certification biologique et engagements contractuels pluriannuels BIOPARTENAIRE respectés.

## **ANNEXE 3 : ETIQUETAGE**

**Cadrage des règles d'étiquetage des produits labellisés BIOPARTENAIRE® et attestés selon le système de garantie Fiable de BIOPARTENAIRE®.**

*Cette annexe est destinée aux opérateurs labellisés BIOPARTENAIRE® afin de leur fournir une compilation des règles à respecter.*

Rappel : l'utilisation du label BIOPARTENAIRE® implique l'adhésion de l'opérateur à l'association BIOPARTENAIRE détentrice du label.



## Règles d'étiquetage **BIOPARTENAIRE®** des produits finis en français

	Commerce Equitable	Ingrédients équitables	
Mention de contrôle	<b>80% (ou plus) des ingrédients d'origine agricole sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>	<b>20% ou plus des ingrédients d'origine agricole sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>	<b>Moins de 20% des ingrédients d'origine agricole sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>
	<b>70% (ou plus) de tous les ingrédients hors eau, sel, minéraux ET 10% (ou plus) du total des ingrédients sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>	<b>10% (ou plus) de tous les ingrédients hors eau, sel et minéraux ET 5% (ou plus) du total des ingrédients sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>	<b>Moins de 10% de tous les ingrédients hormis l'eau, le sel et les minéraux OU moins de 5% du total des ingrédients sont attestés FiABLE et, le cas échéant, FFL+AB+contrats pluriannuels tout au long de la filière</b>
	"Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel FiABLE."  ou, pour les petits emballages :  "Commerce Equitable contrôlé FiABLE."	Votre mention est clairement liée aux ingrédients attestés ET sur le dos/côté de l'emballage : " Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel FiABLE." ou, pour les petits emballages : "Commerce Equitable contrôlé FiABLE."	Votre mention est clairement liée aux ingrédients attestés ET sur le dos/côté de l'emballage ET la police, la taille et la couleur sont les mêmes que celles utilisées pour la liste d'ingrédients (la taille peut être plus petite) : " Commerce Equitable contrôlé selon le référentiel FiABLE." ou, pour les petits emballages : "Commerce Equitable contrôlé FiABLE."
		Votre mention n'est pas clairement liée aux ingrédients attestés OU insérée sur le devant de l'emballage : "Ingrédients équitables contrôlés selon le référentiel FiABLE." ou, pour les petits emballages "Ingrédients équitables contrôlés FiABLE."	
	+ « Plus d'informations sur <a href="http://www.BIOPARTENAIRE.com">www.BIOPARTENAIRE.com</a> » OU « Information/référentiel sur <a href="http://BIOPARTENAIRE.com">BIOPARTENAIRE.com</a> »		
Identification des ingrédients attestés	Obligation d'astérisque (ou autres) renvoyant à la mention de contrôle sauf si 100% du total des ingrédients d'origine agricole sont attestés FiABLE		
Contenu attesté	« XX% du total des ingrédients d'origine agricole sont issus de filières BIOPARTENAIRE® » Pour les petits emballages : « XX% des ingrédients d'origine agricole sont issus de filières BIOPARTENAIRE® » Pour les petits emballages si 100% du total des ingrédients sont d'origine agricole : « 100% des ingrédients sont issus de filières BIOPARTENAIRE® »		L'indication du % du total des ingrédients d'origine agricole issus de filières BIOPARTENAIRE® et l'origine des ingrédients sont optionnels mais doivent être rattachés à la liste des ingrédients et, dans ce cas, de même taille (ou plus petit), police et couleur que celle-ci
Origine des ingrédients	<u>Recommandé</u> : pays ou zone de production des ingrédients des filières BIOPARTENAIRE®		
Référence à l'équitable		Devant l'emballage, la référence à l'équitable ne sera pas plus visible (couleur, taille ou style) que votre texte de description du produit. Vous pouvez notamment indiquer : "Contient des ingrédients équitables."	Aucune autre référence possible au Commerce Equitable et/ou à BIOPARTENAIRE
	Si un ingrédient faisant partie de la dénomination du produit n'est pas attesté, les termes "équitable" ou "contrôlé équitable" « BIOPARTENAIRE® » ou " FiABLE " ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination du produit.		
Position du logo	Le label BIOPARTENAIRE® doit être apposé en facing du produit.		
Logo	Respect de la charte graphique du label BIOPARTENAIRE®		
Mention de filière sous le logo	Indiquer les filières sous le label (maximum 3). Recommandé pour les monoproduits et si 100% des ingrédients d'origine agricole sont BIOPARTENAIRE®		
Autres	Aucun autre logo que le label BIOPARTENAIRE® ne doit être imprimé à proximité de la mention de contrôle.		

## **ANNEXE 4 : POSSIBLES DEROGATIONS**

### **EN CAS DE RUPTURE CONJONCTURELLE D'APPROVISIONNEMENT**

Opérateur confronté à une rupture momentanée dans mes approvisionnements, je peux demander une dérogation.

Dans ce cas, devront être justifiés par un courrier :

- les raisons de cette rupture,
- les produits concernés,
- la durée de la rupture,
- un engagement à utiliser, dans une période préalablement définie, des produits biologiques et d'origine similaire si possible,
- les prix d'achat et l'origine de la matière première de substitution.

Cette situation doit rester exceptionnelle et être liée à des phénomènes dont l'entreprise opératrice n'est pas responsable (phénomènes climatiques, de transport etc.). Cela ne peut en aucun cas être dû à un problème structurel.

L'acceptation de la dérogation pourra être liée à la mise en place d'un système de compensation.

### **MELANGE D'UN MEME PRODUIT EN BIO ET BIO ATTESTE FIABLE**

Si un opérateur, du fait de la collecte, du stockage et/ou de son process de fabrication est amené à mélanger la production issue des filières attestées FIABLE avec une production biologique non attestée, une dérogation temporaire peut être accordée. Si les éléments présentés ne permettent pas de prendre clairement une décision, la demande sera soumise au Comité de Programme. La qualité intrinsèque biologique des produits est toujours exigée et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.

Ce type de dérogation peut être accordé si elle est justifiée. Si la dérogation est acceptée, l'opérateur s'engage alors :

- à suivre un système de mass balance (les quantités attestées FIABLE vendues par l'opérateur ne doivent pas excéder les quantités issues du partenariat)
- à augmenter les volumes d'achat de cette matière première attestée FIABLE et à proposer un plan pour mettre fin à cette situation (actions, calendrier...)

L'information de cette dérogation doit être rendue disponible aux consommateurs.

### **TEMPS DEROGATOIRE POUR LA FORMALISATION DES COLLECTIFS D'AGRICULTEURS DE MOINS DE 7 AGRICULTEURS**

Une demande de dérogation dans le cas de collectifs de moins de 7 agriculteurs peut être faite en première année pour demander un temps de mise en conformité.

Toute demande de dérogation doit être motivée par écrit. L'examen de la dérogation prendra en considération la réalité d'une dynamique collective et les critères suivants :

- la dynamique en agriculture biologique du territoire ;
- l'accessibilité géographique ;
- la taille des entreprises agricoles ;
- les savoir-faire particuliers ou « rares » ;
- la transformation à la ferme ;

- la proximité avec l'outil de transformation ou le partenaire ;
- pour les filières organisées de façon très intégrées, la possibilité de s'en affranchir ;
- l'historique des partenariats.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan d'actions et la formalisation doit être effective au plus tard à la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'engagement en BIOPARTENAIRE.

Un collectif est au minimum formé de 3 agriculteurs. Il peut être accordé un temps de mise en conformité sur ce point, sur demande de dérogation. Ce temps sera accordé uniquement si, au sein d'un petit collectif, un ou deux agriculteurs se désengagent de la filière ou si la production concernée est une production très peu présente en métropole française (en voie de disparition) ou qu'elle est sujette à une délocalisation à l'étranger du fait de ses coûts de production élevés et/ou de savoir-faire rares. La démonstration devra en être faite dans la demande de dérogation avec un plan sur 5 ans pour engager de nouveaux agriculteurs partenaires. Le suivi du plan sera examiné à chaque audit sur site. Le renforcement des collectifs étant un objectif de l'engagement de filière, ces demandes devront être exceptionnelles et la communication filière transparente.

## **AUTRES DEROGATIONS POSSIBLES**

### **Base du calcul du montant minimum du fonds de développement**

Rappel : Pour une matière première achetée à un opérateur de production par un partenaire équitable, l'intégralité des achats de celle-ci doit se faire en BIOPARTENAIRE. Si le partenaire équitable ne valorise qu'une partie de ces achats en démarche équitable, le montant minimum du fonds de développement peut être redéfini en lien avec la valorisation en commerce équitable de cette matière première. Une demande de dérogation doit être faite.

### **Sous-traitants hors métropole française**

Si le partenaire équitable ou propriétaire de marques travaille avec un sous-traitant hors métropole française pour des produits qu'il souhaite labelliser, il doit faire une demande de dérogation argumentée (engagements sociaux du sous-traitant) et justifiée (process, qualité, historique). Le comité de programme pourra l'examiner et, si elle est acceptée, l'acceptation pourra être liée à un contrôle renforcé du sous-traitant.

## ANNEXE 5 : LES INDICATEURS

### INDICATEURS DE STABILITE DU PARTENARIAT DE L'OPERATEUR DE PRODUCTION AVEC LES AGRICULTEURS :

- évolution du nombre de producteurs impliqués,
- ancienneté des relations avec les agriculteurs,
- nombre d'agriculteurs ayant quitté la démarche,
- nombre d'agriculteurs ayant rejoint la démarche,
- nombre d'agriculteurs participant aux réunions internes ou de partenariat
- nombre d'agriculteurs participant aux réunions de la commission bio
- suivi des engagements de planification de campagne

### LES INDICATEURS DE SUIVI DU PARTENARIAT COMMERCIAL :

#### Entreprises sous contrat

- o **avec le collectif d'agriculteurs :**
  - Le nombre de fermes bénéficiaires ; le nombre d'agriculteurs bénéficiaires
  - Le % du volume d'achat en BIOPARTENAIRE® par matière(s) première(s) agricole(s) ou/ et par famille d'ingrédients
  - Le % du volume d'achat pour le total des achats de matières agricoles
- o **avec le partenaire équitable :**
  - Le % en volume ou équivalent volume des ventes en BIOPARTENAIRE® (par matière(s) première(s) agricole(s), et toutes matières premières agricoles confondues)
  - Le % du CA en BIOPARTENAIRE®

#### Groupements commerciaux d'agriculteurs

- Les volumes vendus en BIOPARTENAIRE® par matière première
- Les volumes vendus en BIOPARTENAIRE® au total
- Le % en volume ou équivalent volume et/ou en CA des ventes en BIOPARTENAIRE® par matière première ou famille de matières premières
- Le % du CA en BIOPARTENAIRE® toutes matières premières agricoles confondues

#### Partenaires équitables

- o **avec l'opérateur de production :**
  - Le % des achats en BIOPARTENAIRE® par matière première et/ou par famille de matières premières
- o **Avec l'intermédiaire deuxième acheteur ou le propriétaire de marque(s), le cas échéant**
  - L'évolution des ventes en volume des produits à bases de matières premières BIOPARTENAIRE® au global (ou par famille de produits ou, pour certains produits, en fonction de leur intérêt dans le partenariat)
  - Le % du CA en BIOPARTENAIRE®

**Propriétaires de marques (si différents du partenaire équitable)**

- Le % en volume d'achat BIOPARTENAIRE® par ingrédient(s)
- L'évolution des ventes des produits à bases de matières premières BIOPARTENAIRE® (en volume)
- Le % du CA BIOPARTENAIRE®

***Référentiel conçu et géré par l'association BIOPARTENAIRE***